Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1918)

Rubrik: Octobre 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

1er octobre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique)

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission fédérale du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois d'octobre 1918 comme suit:

| | wagons | en dessous de 10 tonnes | fûts isolés en dessous d'une tonn | détail |
|-----------------------------|--------|----------------------------|---|--------|
| | Fr. | Fr. | Fr. | Fr. |
| Goudron brut | 340 | 355 | 395 | 475 |
| Goudron distillé préparé et | | | | |
| goudron épais | 385 | 400 | 440 | 520 |
| Huile de goudron mélangé, | | | | |
| même huile d'anthracène | • | | | |
| pour les usines à gaz . | 725 | 735 | 775 | 975 |
| Huile de carbol brute | 1000 | 1020 | 1070 | 1275 |
| Brai mou | 350 | 365 | 400 | 480 |
| Brai moyen et brai dur . | 330 | 345 | $\mathbf{\tilde{3}85}$ | 465 |

par tonne, emballage de l'acheteur, franco station de distillation, soit pris à l'usine.

Berne, le 1er octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Année 1918

1918

27 septembre Prix maxima concernant les graisses et huiles animales pour usages industriels.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918 concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels;

En application de l'article 3 de la décision du Département de l'économie publique du 19 août 1918 et sur la proposition de la "Lipos",

Il est fixé, pour les graisses et huiles animales à l'usage de l'industrie, les prix maxima suivants, valables du 1er au 31 octobre 1918:

Graisse de porc, graisse de rognon, graisse de bœuf et de génisse (suif), graisse de veau, de mouton et de chèvre, crue ou fondue fr. 650 Graisse d'os , 550 Graisse de cheval, graisse de tripes et graisse de boyaux 450Graisse de déchets et graisse provenant des eaux grasses 400

Lesdits prix s'entendent par 100 kilos rendus à la gare d'expédition, l'emballage étant à la charge de l'acheteur.

Dans le commerce au détail, soit pour toute vente par moins de 100 kilos, il est permis de majorer lesdits prix. Il est toutefois prohibé de demander ou de payer, pour les graisses susindiquées, un prix excédant les prix maxima de plus de 50 centimes par kilogramme.

Celui qui enfreint les prescriptions de la présente décision sera puni à teneur des art. 4 à 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1918, concernant l'approvisionnement du pays en graisses, huiles, résines et cires pour usages industriels.

27 septembre 1918

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Fourniture de pétrole, de benzine et de benzol pour usages industriels.

28 septembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'article 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917, concernant l'organisation du Département fédéral de l'économie publique,

D'entente avec l'office fédéral de l'alimentation,

décide:

Article premier. L'établissement de cartes de légitimation et l'adjudication de contingents de pétrole, de benzine et de benzol pour les grands consommateurs, pour moteurs stationnaires etc. (à l'exception des véhicules automobiles), conformément aux articles 5 et 7 de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 25 avril 1918, sont à l'avenir du ressort de la division de l'économie industrielle de guerre. Les attributions conférées dans ce domaine à la division des marchandises

28 septembre par la décision précitée passent à la division de l'éco-1918 nomie industrielle de guerre.

Art. 2. Cette décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 1918.

Berne, le 28 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

30 septembre 1918

Commerce des médicaments.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Sont déclarés "marchandises sous contrôle", en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916 portant réglementation du commerce des médicaments, les produits suivants:

Camphora, Folium Sennae.

Berne, le 30 septembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Séquestre des betteraves à sucre.

3 octobre 1918

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes,

décide:

Article premier. Les betteraves à sucre de la récolte de 1918 sont séquestrées pour être mises à la disposition de la division des denrées monopolisées. Les betteraves seront livrées à la fabrique et raffinerie de sucre Aarberg S. A. Toute autre destination est interdite.

- Art. 2. Le prix des betteraves contenant 15 % de sucre est fixé à 8 francs les 100 kilos, chargés franco station d'expédition ou avec supplément de prix habituel lorsque la livraison est effectuée dans la cour de la fabrique d'Aarberg. Les prix des betteraves ayant une teneur en sucre supérieure ou inférieure à 15 % varieront suivant les règles en usage jusqu'ici à la fabrique et raffinerie de sucre d'Aarberg S. A.
- Art. 3. Les déchets provenant des betteraves à sucre seront rendus gratuitement aux producteurs suivant les conditions habituelles. En outre, les producteurs recevrent dans une mesure restreinte, pour leur usage personnel, des fourrages mélassés à un prix réduit.
- Art. 4. Sont nuls et non avenus les contrats et arrangements particuliers par lesquels un producteur de betteraves s'engagerait à livrer des betteraves à sucre

à un autre acheteur que la fabrique de sucre d'Aarberg ou dans un autre but que la fabrication du sucre.

La fabrique de sucre d'Aarberg contrôle la livraison des betteraves à sucre au moyen de ses contrats concernant la fourniture des semences et la plantation des betteraves; elle adresse en temps opportun un rapport au service des denrées monopolisées.

Art. 5. Quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à la présente décision est punissable en vertu des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produit des champs et légumes.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 6 octobre 1918.

Berne, le 3 octobre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

2 octobre 1918

Commerce des légumes à cosses indigènes.

(Décision de l'office de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes, et concernant l'article 2 ci-dessous, d'accord avec le Département de l'économie publique fédéral,

decide:

Article premier. L'achat et la vente de légumes à

cosses de la production indigène (haricots, pois, fèves, etc. en grains) dénommés ci-dessous brièvement légumes à cosses indigènes, sont interdits, sous réserve des prescriptions suivantes. Cette interdiction ne s'applique pas aux légumes à cosses indigènes qui sont séchés verts avec leur enveloppe.

2 octobre 1918

- Art. 2. Dans le but d'acquérir les semences nécessaires et afin de créer des réserves pour l'alimentation, l'achat des légumes à cosses indigènes s'effectuera sous la direction des établissements suivants:
 - a) l'établissement fédéral d'essais et de contrôle de semences à Lausanne: pour les cantons du Tessin, de Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, ainsi que pour les parties françaises des cantons de Berne et de Fribourg;
 - b) l'établissement fédéral d'essais et de contrôle de semences d'Oerlikon pour le reste de la Suisse.
- Art. 3. Les établissements ci-dessus mentionnés, d'accord avec le service des denrées monopolisées de l'office fédéral de l'alimentation, accordent sur demande, des autorisations pour l'achat de légumes à cosses indigènes.

Ces autorisations ne seront dans la règle accordées qu'aux associations suivantes, pour elles et à la disposition de leurs sections et de leurs membres:

- a) les syndicats d'importateurs de graines;
- b) les associations des sélectionneurs de graines et les fédérations des syndicats agricoles;
- c) les organisations de consommateurs qui se sont déjà occupées jusqu'à maintenant du commerce de graines de légumes à cosses.

Les demandes d'autorisation d'achat devront être transmises aux établissements indiqués sous article 2, jusqu'au 10 octobre prochain, accompagnées des indications suivantes:

- 1° noms des sections ou des maisons de commerce qui se proposent d'opérer des achats;
- 2º adresse de l'acheteur que chaque section ou maison de commerce chargera d'opérer en son nom;
- 3º la zone d'achat des acheteurs.
- Art. 4. Quiconque est autorisé à acheter des légumes à cosses indigènes reçoit une carte de légitimation signée de l'association, de la section ou de la maison de commerce qui en dépend, ainsi que de l'établissement fédéral d'essais et de contrôle de semences.

La carte de légitimation est délivrée pour un temps déterminé; elle peut être aussi établie pour une zone d'achat déterminée et peut être retirée à n'importe quel moment.

- Art. 5. Les associations sont responsables vis-à-vis des établissements fédéraux d'essais et de contrôle de semences de l'activité de leurs sections, des maisons de commerce concessionnées et de leurs acheteurs.
- Art. 6. Les prix d'achat sont fixés, en tenant compte de l'espèce et de la qualité, par les établissements fédéraux d'essais et de contrôle de semences, d'accord avec le service des denrées monopolisées.
- Art. 7. Tous les légumes à cosses indigènes achetés doivent être mis à la disposition des établissements fédéraux d'essais et de contrôle de semences, dans des magasins déterminés, au prix d'achat, plus une indemnité fixée pour les frais d'achat et de transport.

Art. 8. Les établissements fédéraux d'essais et de contrôle de semences désignent les parties pouvant être utilisées comme semences. Ils remettent ensuite au service des denrées monopolisées pour la consommation, les parties reconnues impropres comme semences.

2 octobre 1918

Art. 9. Quiconque possède une quantité de légumes à cosses indigènes qui dépasse la consommation normale est tenu de céder le surplus à un acheteur muni de la carte de légitimation ou à une association autorisée à conclure des achats ou alors directement à un établissement fédéral d'essais et de contrôle de semences.

En cas de refus, ces derniers établissements sont autorisés à réquisitionner la marchandise au prix fixé.

Non seulement les producteurs sont tenus de livrer leur surplus, mais également toute maison de commerce ou toute personne privée ayant déjà acquis et étant entrée en possession d'une quantité de légumes à cosses indigènes dépassant les besoins normaux de sa consommation et de celle des personnes faisant ménage avec lui.

Art. 10. La présente décision annule les contrats d'achat et de livraison qui n'ont pas encore reçu leur exécution des deux parties contractantes au moment de la promulgation.

Art. 11. Quiconque détient pour compte de tiers, à l'entrée en vigueur de la présente décision, des légumes à cosses de n'importe quelle sorte ou quelle provenance est tenu d'adresser jusqu'au 10 octobre prochain au plus tard, par lettre chargée, au service des denrées monopolisées un inventaire exact des légumes à cosses qu'il détient, en indiquant le nom du propriétaire de la marchandise et la quantité.

Jusqu'au moment où interviendra une décision du

service des denrées monopolisées, il ne peut être disposé en aucune manière de ces légumes à cosses.

Quiconque prend en dépôt pour le compte de tiers, des légumes à cosses indigènes, après l'entrée en vigueur de la présente décision, est également tenu d'en aviser le service des denrées monopolisées.

Art. 12. Les associations indiquées sous chiffre 3 sont tenues d'aviser jusqu'au 31 octobre prochain au plus tard l'établissement d'essais et de contrôle de semences respectif de leurs besoins et de leurs réserves, par espèces, en semences de légumes à cosses indigènes. Aux réserves il faut ajouter la récolte probable des cultures sur contrats dont elles se sont chargées.

Jusqu'à la même date, ces associations doivent indiquer quelles sections et quelles maisons de commerce doivent recevoir l'autorisation pour la vente ultérieure des semences.

Art. 13. Le commerce des semences de légumes à cosses est interdit jusqu'à nouvel avis.

Art. 14. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence à la présente décision ou aux décisions et ordonnances du service des denrées monopolisées ou des établissements fédéraux d'essais et de contrôle de semences est punissable en vertu des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918, concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

Art. 15. Cette décision entre en vigueur le 5 octobre 1918.

Berne, le 2 octobre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Prise d'inventaire et saisie du camphre et des feuilles de séné.

30 septembre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En vertu des articles 2 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre des marchandises, le Département fédéral de l'économie publique ordonne l'inventaire de tous les stocks de *camphre* (Camphora) et de *feuilles de séné* (Fol. Sennae) qui existent dans le pays ou qui se trouvent actuellement en cours de route.

Quiconque possède ou détient une quantité quelconque de ces produits est tenu d'en informer dans un délai de trois jours, à partir de la première publication de la présente décision dans la feuille officielle suisse du commerce, et par lettre recommandée, le service suisse de l'hygiène publique à Berne, en indiquant exactement la quantité, le prix d'achat, le nom du fournisseur et l'époque à laquelle la marchandise a été livrée.

Il est interdit aux possesseurs et détenteurs de ces marchandises, exception faite pour les pharmacies publiques, de disposer de celles-ci, notamment par vente ou transfert, ou de s'en dessaisir sans l'autorisation expresse du service suisse de l'hygiène publique.

Reste réservée la décision du Département de l'économie publique sur l'acquisition par la Confédération des marchandises ci-dessus désignées.

Celui qui ne déclare pas ou déclare inexactement ses stocks sera puni conformément aux arrêtés du Conseil fédéral des 11 avril 1916 et 15 décembre 1917.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'approvisionnement du pays en coton.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département fédéral de l'économie publique est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'approvisionnement du pays en coton, articles mi-fabriqués et articles fabriqués en coton. Il est notamment autorisé à édicter des prescriptions sur le trafic, la transformation et l'utilisation du coton, des articles mi-fabriqués et des articles fabriqués en coton, ainsi que de ceux pouvant être envisagés comme succédanés du coton, et à fixer des prix maxima pour les marchandises susdésignées. Il est autorisé, en outre, à prescrire ou à approuver des restrictions d'exploitation dans l'industrie du coton.

- Art. 2. En vue de régler le trafic des marchandises énumérées à l'article 1^{er}, le Département de l'économie publique instituera un organe officiel, avec siège à Zurich (centrale suisse du coton). La centrale suisse du coton sera rattachée à la division de l'économie industrielle de guerre.
- Art. 3. Il sera adjoint à la centrale suisse du coton une commission consultative, dans laquelle les intéressés

de l'industrie du coton, tant les fabricants que les commerçants, seront dûment représentés. Des dispositions plus détaillées seront prises à ce sujet par le Département de l'économie publique. 4 octobre 1918

- Art. 4. La centrale du coton est autorisée à percevoir des droits pour se récupérer de ses frais d'administration.
- Art. 5. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions touchant le règlement définitif des différends auxquels pourrait donner lieu l'application des dispositions qu'il aura établies sur la base du présent arrêté.
- Art. 6. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique ou par les offices compétents qui lui sont subordonnés sont nuls et de nul effet, en tant qu'ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties à la date de l'entrée en vigueur de ces prescriptions.

En cas de restrictions d'exploitation, le Département de l'économie publique peut décider que ces restrictions autorisent ou obligent les chefs d'entreprises ainsi que leurs acheteurs directs ou indirects à prolonger les délais de livraison convenus. Il fixe les conditions et la durée de cette prolongation.

Art. 7. Celui qui contrevient aux dispositions générales ou particulières prises en vertu du présent arrêté par le Département de l'économie publique ou par les organes désignés par lui sera puni:

de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois, si l'infraction a été commise intentionnellement; les deux peines peuvent être cumulées;

de l'amende jusqu'à 5000 francs, si l'infraction a été commise par négligence.

Dans les cas graves ou lorsque les prix maxima ont été dépassés, la confiscation de la marchandise peut en outre être prononcée.

Art. 8. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Le Département de l'économie publique a toutefois le droit de prononcer, en se basant sur l'article 7, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas de contravention et contre chacune des personnes et maisons inculpées et de liquider ainsi les cas de contravention ou bien de déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. Outre l'amende, le département peut prononcer la confiscation de la marchandise. Sa décision est sans appel.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou en confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 9. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté et est autorisé à prendre, à cet effet, les dispositions générales et les décisions particulières nécessaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la division de l'économie industrielle de guerre ou à la centrale suisse du coton.

Art. 10. Le présent arrêté abroge ceux des 30 septembre 1916 et 10 décembre 1917 concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton.

L'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1918 complétant celui du 30 septembre 1916 demeure en vigueur. Les compétences qui y sont conférées à l'office central du coton institué par l'arrêté du 30 septembre 1916 sont transmises à l'organe (centrale suisse du coton) prévu à l'article 2 du présent arrêté.

4 octobre 1918

1918

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1918.

Berne, le 4 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

2 octobre Prix maxima pour les porcs de boucherie et la viande de porc.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

Se fondant sur l'article 28 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917 concernant le trafic du bétail,

décide:

Article premier. Il est fixé pour la vente de porcs, vente qui ne doit s'effectuer qu'en tenant compte du poids vif, un prix maximum de:

a) fr. 6. — par kilo, poids vif, porcs affouragés, pesés sous déduction d'un poids de 5 à 8 pour cent selon

- la grandeur, livrés franco à la station de départ, ou b) fr. 6.10 par kilo, poids vif, porcs pesés après l'arrivée, livrés sans déduction de poids franco à l'abattoir du lieu de destination.
- Art. 2. Lorsque la vente des porcs aux bouchers s'effectue par l'intermédiaire de marchands, ceux-ci ne sont autorisés à prélever en plus des prix susindiqués pour le recouvrement de leurs débours et comme bénéfice, qu'un supplément ne pouvant s'élever en tout à plus de 10 cts. par kilo du poids vif.
- Art. 3. Jusqu'au 31 octobre 1918 les marchands sont autorisés à prélever sur les porcs dont le poids vif net atteint 180 kg. et plus, un supplément de 40 cts. par kg. en plus des prix susindiqués.
- Art. 4. Les prix maxima suivants sont fixés pour la vente de la viande de porc dans les magasins et la vente à l'étal.
 - a) Pour la viande de porc fraîche (toutes les pièces) fr. 9.— par kilo avec la charge usitée, celle-ci ne pouvant dans aucun cas dépasser le 20 pour cent du poids total de la viande et des os;
 - b) pour la viande de porc salée (toutes les pièces) fr. 9.80 par kilo avec les os adhérents;
 - c) pour la viande de porc fumée (toutes les pièces) fr. 10.80 par kilo avec les os adhérents.
- Art. 5. Pour la viande sans os, un supplément pouvant s'élever jusqu'à 25 pour cent peut être prélevé en plus des prix fixés ci-dessus.
- Art. 6. Les bouchers et autres débitants de viande sont tenus d'indiquer dans leurs locaux de vente le prix de la viande soit par le moyen d'une inscription, soit par une affiche.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions de la présente décision sont passibles des peines prévues par l'art. 30 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 avril 1917, concernant le trafic du bétail.

2 octobre 1918

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 7 octobre 1918.

Berne, le 2 octobre 1918.

Office federal de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Ravitaillement en lait pendant l'hiver 1918/19.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 19 avril 1918 concernant la répartition du lait et des produits laitiers;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 18 avril et 17 août 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait, et du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un office fédéral de l'alimentation,

décide:

1. Séquestre du lait.

Article premier. Le lait de vache et le lait de chèvre produit en Suisse est séquestré au profit de l'office fédéral de l'alimentation, division office du lait (dénommé ciaprès office fédéral du lait), conformément aux dispositions suivantes.

Année 1918

LXVII

L'office fédéral du lait ou, selon ses instructions, les offices cantonaux ou communaux du ravitaillement en lait, ainsi que les organes des fédérations laitières et des maisons qui ont conclu avec l'office fédéral de l'alimentation des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait, disposent du lait séquestré.

- Art. 2. Le lait livré en vertu des dispositions ciaprès sera payé par décomptes mensuels dans la première quinzaine suivante, conformément aux prescriptions sur les prix.
- Art. 3. Les producteurs de lait sont tenus de livrer le lait séquestré suivant les instructions des organes compétents, à l'état pur et propre et conformément aux usages locaux. L'office féféral du lait peut autoriser ou astreindre les producteurs à fournir leur lait à une laiterie, à le conduire à une station de chemin de fer ou à le livrer directement à des consommateurs.

Quiconque dispose de bétail et de fourrage est tenu de produire et de livrer le plus de lait possible. L'office fédéral du lait peut demander des organes compétents le séquestre des animaux de boucherie ou du foin, dans les exploitations ne livrant pas de lait ou ne livrant qu'une faible proportion de la production.

L'office fédéral du lait pourra prélever des producteurs isolés autorisés à débiter eux-mêmes leur lait, une taxe de contrôle allant jusqu'à 3 centimes par litre, pour équilibrer les prix.

Cette taxe sera versée en tout ou en partie, suivant les instructions de l'office du lait, à la fédération qui a conclu des arrangements ou à l'office communal du lait; le montant de cette taxe sera utilisé pour faciliter le ravitaillement en lait.

2. Lait exonéré du séquestre.

2 octobre 1918

Art. 4. Le producteur peut disposer dans son exploitation:

- a) du lait nécessaire à son alimentation, suivant l'article 24 ci-après;
- b) du lait nécessaire à l'élevage des veaux.

Toutefois, il n'est pas permis de pratiquer l'élevage dans une plus forte mesure qu'avant le 1^{er} août 1914.

L'office fédéral du lait peut dans certains cas ordonner une diminution du bétail d'élevage, même si la restriction dépasse la pratique d'avant le 1^{er} août 1914.

Art. 5. Les veaux et cabris à l'engrais seront abattus à l'âge de 30 jours au plus tard.

Il est permis de donner du lait entier aux porcelets jusqu'à l'âge de 8 semaines, mais pas plus d'un litre par jour et par tête.

L'emploi du lait entier ou partiellement écrémé pour la nourriture des porcs âgés de plus de 8 semaines ou d'autres animaux domestiques est interdit.

Le lait écrémé ne peut être donné aux veaux et aux porcelets âgés de 10 semaines au plus que selon l'usage suivi jusqu'ici. Le lait qui peut être employé pour la nourriture du bétail de rapport doit pouvoir être produit dans l'exploitation propre du détenteur de ces animaux. Il est interdit d'acheter du lait pour cet usage.

Art. 6. L'office fédéral du lait peut imposer d'autres restrictions en ce qui concerne l'utilisation du lait entier et du lait écrémé pour l'affouragement.

3. Organisation du ravitaillement en lait. Commerce du lait.

Art. 7. L'office fédéral organise et surveille le ravitaillement du pays en lait, conformément aux arrêtés

du Conseil fédéral sur la matière et aux décisions et instructions spéciales de l'office fédéral de l'alimentation.

- Art. 8. L'office fédéral du lait informera les autorités cantonales et communales des arrangements concernant le ravitaillement du pays en lait convenus entre l'union centrale suisse des producteurs de lait ou d'autres organisations économiques et maisons de commerce. Les autorités sont tenues de se conformer à ces arrangements.
- Art. 9. Chaque canton maintiendra un office pour assurer l'exécution des prescriptions de la présente décision (office cantonal du lait). En outre, il prendra des mesures pour entretenir dans chaque commune un office spécial (office communal du lait) qui aura à exécuter les mesures prévues dans la présente décision et dans les arrêtés cantonaux d'exécution, ainsi que les instructions émanant de l'office fédéral du lait. L'office cantonal du lait cherchera, dès sa création, à prendre contact et à agir d'entente avec la fédération laitière chargée de la fourniture du lait.
- Art. 10. Les principales obligations des offices cantonaux du lait sont les suivantes:
 - a) prendre les mesures pour assurer la fourniture et la livraison régulières du lait de secours et des produits laitiers réquisitionnés par l'office fédéral du lait, ceci pour autant que cette tâche n'est pas assumée directement par les fédérations;
 - b) régulariser et surveiller le ravitaillement en lait dans le canton; à cet effet, édicter les dispositions nécessaires pour que tous les propriétaires de vaches soient mis également à contribution pour la fourniture du lait et pour que le rationnement prescrit soit observé d'une manière uniforme;

c) prêter leur appui aux personnes chargées du contrôle par l'office fédéral du lait. 2 octobre 1918

- Art. 11. Les principales obligations des offices communaux du lait sont les suivantes:
 - a) dresser chaque semestre un état des propriétaires de vaches de la commune et établir le nombre de vaches de chaque propriétaire; cet état devra être revisé en tout cas tous les six mois;
 - b) tenir à jour la liste de toutes les laiteries vendant du lait et de tous les établissements autorisés à travailler techniquement le lait;
 - c) effectuer les travaux de contrôle conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur le rationnement du lait;
 - d) veiller à ce que tous les teneurs de vaches livrent le lait conformément aux prescriptions;
 - e) prêter leur appui et donner tous les renseignements nécessaires aux personnes chargées du contrôle par l'office fédéral du lait.
- Art. 12. L'office du lait fixe, sur la base du nombre de vaches et du chiffre de population, la quantité de lait que chaque canton et chaque commune doivent fournir:
 - a) pour le ravitaillement de leur propre région;
 - b) à d'autres régions, en particulier aux centres populeux.

L'office fédéral du lait peut réquisitionner au prix maximum, en tout temps, et de chacun, le lait de vache produit ainsi que le lait conservé sous n'importe quelle forme (lait desséché, lait condensé, lait en boîte, etc.), et le faire livrer aux lieux de consommation.

Art. 13. Les fédérations laitières qui ont pris des

engagements envers l'office fédéral de l'alimentation veilleront à ce que la ration de lait prescrite puisse être obtenue régulièrement dans leur région, sur la production ou le cas échéant avec du lait importé. Les autorités cantonales et communales devront soutenir les fédérations qui se sont chargées du ravitaillement en lait dans l'exécution de leur tâche.

Dans les cantons où il n'existe pas de fédération laitière ayant assumé des engagements, ou au cas où la fédération existante n'est pas en mesure d'obtenir la ration de lait nécessaire sur la production de la région et sur la quantité de lait accordée provenant du dehors, les autorités cantonales devront à la demande de l'office fédéral du lait faire le nécessaire pour obtenir le lait et organiser un service de ravitaillement.

Art. 14. L'office fédéral de l'alimentation se réserve de conclure des arrangements avec les fabriques intéressées ou de faire prendre par l'office fédéral du lait des décisions ou des prescriptions pour ce qui concerne la production, la mise en réserve et la remise au commerce du lait conservé (lait condensé, etc.).

4. Rationnement du lait.

Art. 15. Le rationnement du lait est obligatoire, que ce soit pour la vente, l'échange ou à titre de don, sous n'importe quelle forme (lait frais, lait condensé, lait desséché, etc.) et sera ordonné et surveillé par l'office fédéral du lait conformément aux prescriptions suivantes.

Art. 16. La vente du lait aux consommateurs ne pourra être faite à partir du 1^{er} novembre 1918 que par le détenteur d'une autorisation officielle. Les offices cantonaux du lait distribuent les autorisations et four-

nissent la liste des bénéficiaires à l'office fédéral du lait. Les autorisations cantonales et communales sont valables aussitôt qu'elles ont été ratifiées par l'office fédéral du lait, qui prescrira des dispositions spéciales au sujet de la remise des autorisations de manière que le lait soit réparti le plus rationnellement possible (mise de côté des magasins ayant un débit trop peu important, répartition rationnelle du service à domicile). L'office fédéral du lait pourra en tout temps accorder ou retirer des autorisations.

2 octobre 1918

Art. 17. La remise du lait (lait frais, condensé ou desséché) aux consommateurs ne peut se faire que contre un nombre correspondant de coupons de la carte de lait. Les laits écrémés (lait écrémé, lait écrémé condensé, etc.) pourront être retirés en quantités doubles, une boîte normale de lait complet condensé équivalant à 1 litre de lait frais.

Si le lait est pris régulièrement chez le même laitier, les cartes de lait pourront lui être remises à l'avance.

Art. 18. La carte de lait sera imprimée par les soins de l'office fédéral du lait et donnera droit à une ration fixée par l'office fédéral de l'alimentation; la ration devra se répartir sur tout le mois.

Les offices cantonaux du lait répartiront les cartes de lait aux offices communaux conformément aux prescriptions de l'office fédéral du lait. Ces derniers distribuent les cartes aux ayants droit.

Art. 19. Ont droit:

- à 1 litre de lait: les enfants jusqu'à 5 ans révolus;
- à 1½ carte: les enfants jusqu'à 15 ans révolus, les malades sur présentation d'un certificat médical, et les personnes âgées de plus de 60 ans;

à 1 carte: toutes les personnes adultes en bonne santé pour autant qu'elles ne sont pas producteurs-consommateurs.

Les producteurs-consommateurs ne reçoivent pas de carte de lait.

Les producteurs-consommateurs qui voyagent souvent pourront obtenir une demi-carte de lait pour leur usage personnel dans les restaurants. Il ne sera délivré, en règle générale, pas plus d'une demi-carte de lait à la même famille de producteurs-consommateurs. A l'entrée en service militaire, la carte de lait sera remise à l'autorité militaire compétente avec le nombre de coupons correspondant, et en quittant le pays, la carte sera retirée à la douane. Les personnes arrivant de l'étranger obtiendront la carte de lait en s'annonçant à la commune de domicile. L'office fédéral du lait pourra accorder, dans des cas spéciaux, des exceptions aux prescriptions de l'article 19.

Art. 20. Les communes qui, en raison de l'altitude ou d'autres conditions climatériques, n'ont pas une production de fruits ou de légumes suffisante, ou qui sont dans une situation exceptionnellement peu favorable au point de vue du ravitaillement, pourront bénéficier de la part de l'office fédéral du lait d'une ration supplémentaire, si la demande est reconnue fondée. La ration supplémentaire ne sera accordée, en règle générale, que si le lait nécessaire peut être obtenu dans les environs immédiats. Les demandes doivent être adressées à l'office cantonal du lait qui les transmettra à l'office fédéral.

Les communes ordonnent le contrôle de la distribution de la ration supplémentaire d'accord avec l'office fédéral du lait.

Art. 21. La vente du lait sous forme de boisson (lait, café au lait, chocolat au lait, thé avec lait) dans les restaurants, pensions alimentaires et établissements semblables ne peut se faire que contre la carte. Les offices communaux du lait pourront accorder à ces entreprises un nombre restreint de cartes pour lait industriel, pour l'obtention du lait nécessaire pour la préparation des aliments (voir l'art. 23).

Cette répartition sera au maximum du 25 % de la quantité de lait vendue contre la carte dans ledit établissement. La liste des établissements auxquels sera réparti du lait destiné à la préparation des aliments devra être approuvée par l'office fédéral du lait.

Art. 22. L'office fédéral du lait pourra autoriser les cantons et les communes à remettre des cartes de lait ou du lait pour les repas scolaires dans les écoles publiques, ceci en proportion restreinte et selon les possibilités.

Art. 23. L'utilisation technique du lait, sous n'importe quelle forme (pour la fabrication du chocolat, dans les confiseries, boulangeries et boucheries) est interdite.

L'office fédéral du lait peut accorder des exceptions et pourra en particulier autoriser les offices cantonaux du lait à répartir du lait aux confiseries, boulangeries et boucheries ou, le cas échéant, faire lui-même cette répartition.

La fourniture du lait pour l'utilisation-technique ne peut être effectuée par les magasins de vente que moyennant la carte de lait pour l'utilisation technique donnée par l'office fédéral du lait. L'office fédéral du lait détermine d'après les circonstances et les possibilités le nombre de cartes de lait pour utilisation technique revenant à chaque canton.

Art. 24. Sont considérés comme producteurs-consommateurs de lait:

a) Tous les propriétaires de vaches et de chèvres ainsi que les personnes faisant partie de leur ménage, pour autant qu'il n'est pas prouvé que le lait produit par leur bétail n'est pas insuffisant à l'alimentation du ménage. Dans ce dernier cas, l'office communal du lait distribuera à ces ménages autant de cartes qu'il sera nécessaire pour atteindre, avec leur production, la ration normale (mais non pas la ration accordée aux producteurs).

Les propriétaires de bétail ne s'occupant pas eux-mêmes directement de leur bétail (propriétaires de vaches en pension ou en location), ainsi que les propriétaires de vaches n'habitant pas sur leur propriété, n'ont pas droit à la ration des producteurs-consommateurs.

Par contre, les propriétaires fonciers sont considérés comme producteurs-consommateurs pour autant qu'ils habitent sur leur propriété et recevaient déjà avant le 1^{er} janvier 1917 le lait de cette ferme.

b) Sont encore considérés comme producteurs-consommateurs, les ménages attachés à l'exploitation d'une laiterie (fromageries, laiteries, fruitières, commerce de lait).

Le producteur-consommateur peut utiliser au maximum un litre de lait par jour et par personne faisant partie du ménage.

Art. 25. Les magasins de vente du lait au détail concessionnés doivent tenir un contrôle de la réception et de la vente du lait, et prouver le montant de leur débit mensuel à l'office communal du lait, au plus tard pour le 5 du mois suivant.

On devra joindre au rapport de la vente les coupons de lait ramassés.

2 octobre 1918

Les subsides de rabais ne seront versés au marchand de lait que sur présentation d'un nombre de coupons de rabais correspondant à celui des rations livrées. Des exceptions à cette règle pourront être autorisées par les offices cantonaux du lait pour les communes dans lesquelles la livraison du lait par le même marchand n'est pas possible. L'office fédéral du lait retirera l'autorisation d'achat aux marchands de lait ne se conformant pas aux prescriptions sur le rationnement et le contrôle.

Art. 26. Pour effectuer le contrôle du rationnement, les offices communaux du lait établiront la liste de chaque ménage, avec le nombre de personnes ayant droit à une ration normale, à une ration et demie, et à la double ration, ceci d'une façon distincte pour chaque ménage.

Le chef de famille devra indiquer les changements survenus dans son ménage à l'office communal du lait. D'autres prescriptions de contrôle peuvent être ordonnées par les cantons, qui pourront laisser des compétences dans ce sens aux communes.

5. Prix d'achat et prix de revente du lait.

Art. 27. Le lait réquisitionné pour la consommation sera payé au prix maximum fixé par décision spéciale de l'office fédéral de l'alimentation et devra être livré au local de coulage désigné par l'office fédéral du lait ou par un de ses organes, conformément à l'article 1^{er}. Restent réservés les suppléments prévus à l'article 29.

Si la fromagerie ou la société de laiterie dispose

d'un local de coulage, l'acheteur de lait peut utiliser celui-ci, contre paiement du loyer usuel.

A la demande de l'office fédéral du lait ou de l'acheteur autorisé, le lait livré au local de coulage sera conduit à la station de chemin de fer, contre paiement des frais de charroi.

Art. 28. Il y a obligation, pour chaque local de coulage, de tenir un contrôle mensuel sur les entrées et sorties du lait et de produire les pièces justificatives. Les dispositions de l'article 35 sont applicables par analogie.

Art. 29. L'office fédéral du lait, les organes cantonaux pour le ravitaillement en lait ou les associations faisant partie des fédérations laitières, peuvent accorder sur les prix de base les majorations suivantes:

- a) un supplément de fédération de 1 centime par kilo, au profit des producteurs membres d'une fédération des producteurs de lait, lorsque cette fédération a assumé, par convention avec l'office fédéral de l'alimentation, des engagements relatifs au ravitaillement du pays;
- b) un supplément local lorsque, par suite de conditions locales avantageuses, le lait est plus spécialement approprié pour la consommation ou l'utilisation technique. Ces suppléments locaux devront rester dans les limites pratiquées jusqu'ici et être ratifiés par l'office fédéral du lait. Dans la règle, ils seront payés à tous les producteurs de lait dont les conditions de production et de livraison sont identiques.

Art. 30. La fourniture du lait aux grands centres de consommation (villes, etc.) a lieu généralement, conformément à l'usage admis jusqu'ici, franco gare de

départ, ou gare de destination à un prix unique (prix de la place). Pour autant qu'ils ne résultent pas d'une entente avec les fédérations intéressées, ces prix de localités sont fixés par l'office fédéral de l'alimentation.

2 octobre 1918

6. Prescriptions pour l'utilisation technique du lait.

Art. 31. L'utilisation technique du lait est interdite, sauf dans les cas suivants:

a) La transformation technique du lait dans le ménage du producteur est permise pour autant qu'un tel mode de faire était pratiqué avant le 1^{er} août 1914 et que les quantités de beurre et de fromage fabriqués ne dépassent pas la consommation autorisée du ménage du producteur-consommateur.

La quantité de lait travaillée doit être indiquée chaque mois à l'office communal du lait.

- b) Le lait acheté pour la consommation conformément aux article 16 à 20 peut être utilisé à volonté dans le ménage.
- c) Le travail du lait dans les locaux de coulage (laiteries, fromageries, chalets de montagne), ainsi que dans les condenseries et autres exploitations similaires, n'est autorisé que dans les limites des prescriptions qui suivent et des autres dispositions sur la matière.

L'office fédéral du lait peut accorder d'autres exceptions et imposer d'autres restrictions.

Art. 32. Quiconque reçoit du lait pour la revente comme lait de consommation ne peut, en aucun cas, travailler techniquement une partie de ce lait sans autorisation préalable de l'office fédéral du lait, pour autant que ce lait est obtenu aux conditions avantageuses par

suite des subsides fédéraux, cantonaux ou communaux prévus par l'office fédéral de l'alimentation. L'office fédéral du lait déterminera dans chaque cas les conditions sous lesquelles le lait devenu acide (lait de trop plein, rendu, etc.) pourra être travaillé. Il pourra en particulier exiger la restitution des subventions payées ou calculées pour les quantités de lait en question.

Art. 33. L'autorisation d'utiliser du lait pour le travailler n'est accordée que sous la réserve expresse que ce lait pourra, au prix maximum, être réquisitionné en tout temps et sans indemnité aucune, comme lait de consommation. Tout arrangement contraire est annulé, ceci conformément à l'arrêté fédéral du 17 août 1917, article 4. L'office fédéral de l'alimentation se réserve, de façon expresse, la possibilité d'imposer encore d'autres prestations pour l'utilisation technique du lait, cela spécialement aux fabriques.

Art. 34. Il sera versé à l'office fédéral de l'alimentation une taxe de 5 centimes pour chaque kilogramme de lait travaillé. Si le lait en question a été livré par un producteur ou une association faisant partie d'une fédération ayant contracté des engagements (art. 8), la taxe à payer sera réduite à 4 centimes. Ne paient pas de taxe les laits transformés en beurre et en fromage à pâte dure de toutes espèces compris dans le monopole d'achat de l'union suisse de marchands de fromage (décision du Département fédéral de l'économie publique du 6 août 1917). D'autres exceptions peuvent être accordées par l'office fédéral du lait.

Cette taxe sera payée par l'acheteur du lait, c'està-dire par l'entreprise travaillant techniquement le lait.

Pour autant qu'il s'agit d'une petite répartition de lait pour l'utilisation industrielle conformément à l'article 23, la taxe pourra être prélevée par les offices cantonaux du lait. 2 octobre 1918

Art. 35. Celui qui fabrique des produits laitiers en vue de la vente (fromage, beurre, lait conservé) doit remplir les conditions suivantes:

- a) tenir une comptabilité exacte de la quantité de lait travaillée, du genre et de la quantité des produits. Les livres doivent être gardés pendant 1 an au moins et devront être présentés sur demande à l'office fédéral du lait;
- b) aviser au plus tard le lendemain après le début de la fabrication, l'office fédéral du lait à Berne de la quantité de lait qu'il se propose de travailler chaque jour et de la nature des produits qu'il veut fabriquer (espèce de fromages, beurre). Les fromageries et autres exploitations laitières, qui ont envoyé régulièrement jusqu'ici les rapports mensuels, ne sont pas tenues de faire une déclaration spéciale;
- c) indiquer mensuellement à l'office fédéral du lait la quantité de lait employée pour la fabrication, ainsi que la nature et la quantité des produits et cela jusqu'au 5 du mois suivant, au plus tard. Celui qui remplit exactement et envoie régulièrement les formulaires délivrés par l'office fédéral du lait, est dispensé d'autres formalités.

Restent réservées les vérifications ordonnées par l'office du lait. Lorsque les indications requises ne sont pas fournies en temps voulu, l'office fédéral du lait peut retirer l'autorisation d'utilisation technique du lait.

Art. 36. Si le lait laissé à la disposition de l'intéressé pour être transformé en produits est vendu, les

prix maxima fixés par la décision spéciale de l'office fédéral de l'alimentation ne pourront pas être dépassés.

Tous les contrats d'achat doivent être faits dans la forme écrite; ils ne deviennent valables qu'après examen et approbation par l'office fédéral du lait ou par l'office désigné par lui. Les contrats doivent être gardés pendant un an au moins.

Art. 37. Les prix fixés conformément à l'article 27 peuvent être majorés des suppléments prévus pour le lait de consommation. Un supplément local peut être accordé spécialement pour les gros laitages et dans le cas de forte vente au détail dans la fromagerie.

Art. 38. L'office fédéral du lait est autorisé à prescrire, dans certains cas, le mode d'utilisation technique du lait et à décider son attribution aux fromageries, laiteries et condenseries.

7. Dispositions finales.

Art. 39. L'office fédéral du lait tranche toutes les contestations résultant de l'application de la présente décision. Pour les recours contre les décisions de l'office fédéral, voir l'arrêté du conseil fédéral du 17 août 1917, article 3.

Art. 40. Les contraventions à la présente décision, ainsi qu'aux dispositions particulières de l'office fédéral, du lait seront punies conformément aux articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917.

Art. 41. La présente décision entre en vigueur le 1er novembre 1918. Elle abroge la décision du Département fédéral de l'économie publique du 22 avril 1918, concernant le ravitaillement en lait pendant l'été 1918.

Office federal de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Arrêté du Conseil fédéral

11 octobre 1918

modifiant

l'arrêté du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un office fédéral de l'alimentation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu la décision des conseils législatifs du 2 octobre 1918 concernant les compétences du directeur de l'office fédéral de l'alimentation,

arrête:

Article unique. Le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1918 concernant l'institution d'un office fédéral de l'alimentation est supprimé et remplacé par le suivant:

"Le directeur de l'office de l'alimentation prend part comme représentant du Conseil fédéral aux délibérations des conseils législatifs. Il a, dans les deux sections de l'Assemblée fédérale, voix consultative dans les affaires qui concernent l'office de l'alimentation et le droit de présenter des propositions sur un objet en délibération."

Année 1918

LXVIII

Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 1918.

Berne, le 11 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En vue du rationnement de la consommation et afin de rendre possible une répartition proportionnée à la production en denrées indigènes, l'office fédéral de l'alimentation est autorisé à livrer aux gouvernements cantonaux les denrées alimentaires soumises au monopole d'importation ou acquises par lui de toute autre manière.

Art. 2. Les adjudications se font par contingents

mensuels dont l'importance dépend des importations et des approvisionnements.

11 octobre 1918

Pour fixer les contingents mensuels à attribuer aux différents cantons, il est tenu compte, dans une mesure convenable, non seulement du chiffre des habitants, mais de la densité de la population, de la production indigène en denrées alimentaires et de la diversité des besoins suivant les saisons.

Art. 3. L'office fédéral de l'alimentation fixe l'importance des contingents et édicte les prescriptions nécessaires relatives à leur utilisation.

Les gouvernements cantonaux sont tenus d'effectuer la répartition aux communes suivant les principes qui président à la fixation des contingents cantonaux.

Les communes sont tenues à leur tour de procéder suivant les mêmes principes à la répartition, entre les habitants, des contingents qui leur sont attribués par les cantons; elles appliqueront cette règle que le producteur de denrées alimentaires reçoit moins d'articles monopolisés que le non-producteur.

Les mesures prises par les cantons sont soumises à l'approbation de l'office fédéral de l'alimentation. Les cantons surveillent l'exécution de la répartition par les communes.

Art. 4. L'office de l'alimentation peut refuser totalement ou partiellement la livraison d'articles monopolisés aux cantons qui ne satisfont pas ou ne satisfont qu'en partie à l'obligation qui leur est imposée de livrer en faveur de la collectivité l'excédent de leur production en denrées alimentaires.

Les gouvernements cantonaux ont la même compétence à l'égard de leurs communes.

- Art. 5. Les gouvernements cantonaux procèdent à la répartition de leurs contingents en ayant recours, autant que possible ,aux organisations commerciales existantes. Ils tiennent compte notamment du commerce de détail.
- Art. 6. Les gouvernements cantonaux veillent à ce que les magasins remettent à la fin de chaque mois, à l'office cantonal de répartition, un rapport sur l'importance de leurs approvisionnements. Ce dernier communique le résultat total pour le canton entier au service des denrées monopolisées de l'office fédéral de l'alimentation.
- Art. 7. L'office fédéral de l'alimentation est autorisé à réglementer d'une manière analogue la remise et la répartition des denrées fourragères par l'entremise des cantons.

Art. 8.

a) Celui qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent arrêté, aux dispositions prises en vertu de cet arrêté par l'office fédéral de l'alimentation, les gouvernements cantonaux, ou leurs organes, ou qui élude ces prescriptions ou dispositions est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs, ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

b) La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'exécution des prescriptions et ordonnances édictées par les autorités désignées à la lettre a.

L'office de l'alimentation a le droit ou bien de déférer les coupables aux autorités judiciaires, ou bien de saisir la commission fédérale pour les infractions en matière économique, dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées, de toutes les contraventions aux prescriptions et dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou l'office fédéral de l'alimentation en vertu de la lettre a ci-dessus. commission peut, en pareil cas, infliger une amende allant jusqu'à 10,000 francs. Sa décision définitive.

11 octobre 1918

L'office fédéral de l'alimentation peut procéder lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

- c) Les gouvernements cantonaux doivent communiquer immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur leur territoire en vertu du présent arrêté (art. 155 de la loi du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).
- d) L'office fédéral de l'alimentation est en outre autorisé, sans préjudice de la procédure pénale, à exclure des livraisons de denrées monopolisées pour une durée pouvant aller jusqu'à trois mois, les contrevenants au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par l'office ou par les cantons. Ces décisions de l'office de l'alimentation sont définitives.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décem-

bre 1918. L'office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécuter.

Sont abrogés dès le 1^{er} décembre 1918 l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917, concernant la remise de denrées monopolisées par l'entremise des cantons et l'arrêté du Conseil fédéral du 30 octobre 1917 complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 2 février 1917.

Berne, le 11 octobre 1918.

Au nom du Conseil tédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

étendant

à l'influenza l'obligation de notification prévue pour les cas d'épidémies offrant un danger général.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu le texte revisé de l'article 69 de la constitution fédérale;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

11 octobre 1918

arrête:

Article premier. L'obligation de la notification prescrite par l'article 3 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 sur les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général est étendue à l'influenza.

Art. 2. Cette notification incombe aux médecins. Les premiers cas constatés dans une localité devront être signalés immédiatement à l'autorité compétente. Pour ceux qui suivront, le médecin adressera à cette autorité un rapport hebdomadaire mentionnant les noms, âge, sexe et domicile des malades.

Les autorités sanitaires cantonales communiqueront dans le plus bref délai au service suisse de l'hygiène publique les notifications reçues par elles.

- Art. 3. Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté tombe sous le coup des pénalités prévues à l'article 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886.
- Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 octobre 1918.

Berne, le 11 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Prix maxima applicables dans le commerce du fer et de l'acier.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917 concernant le commerce du fer et de l'acier;

En modification partielle de sa décision du 5 décembre 1917 portant fixation des prix maxima applicables dans le commerce du fer et de l'acier,

décide:

- I. L'article V, chiffres 6, 7 et 11 de l'ordonnance du Département politique suisse du 9 février 1917 reçoit la teneur suivante:
 - 6º Tôles fortes de 5 mm. à moins de 7 mm. fr. 120

 - 11° Tuyaux pour conduites de gaz par m.:

 zingués 35°/0 de majoration sur la liste connoirs 10°/0 nue des rabais en francs.
- II. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Sont abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 décembre 1917 portant fixation des prix maxima applicables dans le commerce du fer et de l'acier.

Berne, le 5 octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Adhésion de la République d'Haïti

23 septembre 1918

à la

convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Par note du 2 avril 1918, le secrétariat des affaires étrangères de la république d'Haïti a informé le Conseil fédéral de l'adhésion de cette république à la convention internationale de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne.

Chancellerie fédérale.

Note. 42 Etats ont adhéré à la convention; ce sont:

Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine (république), Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Montenegro, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Turquie, Urugay, Vénézuéla.

Berne, le 23 septembre 1918.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les mesures destinées à restreindre la consommation du combustible et de l'énergie électrique.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En vue de restreindre la consommation du combustible et de l'énergie électrique, l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'exploitation des lieux de divertissement, est modifié et complété comme suit pour la période de chauffage 1918/1919.

Art. 2. La journée de travail dans des bureaux de tous genres, ainsi que dans les écoles (les écoles supérieures inclusivement, sera comprise entre 8 heures du matin et 6 heures du soir. Cette prescription ne s'applique pas aux bureaux des administrations publiques dont la fermeture ne peut, dans l'intérêt général, être avancée, ni aux bureaux d'exploitation qui travaillent conjointement avec des magasins et locaux de vente ou avec des fabriques. Les autorités fédérales et cantonales compétentes prononcent au sujet de ces dérogations.

Art. 3. Tous les magasins doivent fermer à 7 heures du soir au plus tard; le samedi et la veille des jours fériés reconnus par l'Etat, à 8 heures du soir au plus tard.

12 octobre 1918

En cas de nécessité absolue, les gouvernements cantonaux sont autorisés à retarder d'une heure au maximum la fermeture des magasins à la campagne.

Les magasins, à l'exception des boulangeries, des débits de lait et des boucheries, n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant 8 heures du matin.

Tous les magasins resteront fermés le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat. Cette disposition n'est pas applicable aux dimanches et jours fériés de la période du 8 au 31 décembre 1918. Toutefois, ces jours-là, les magasins fermeront à 7 heures du soir au plus tard.

- Art. 4. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aussi aux kiosques et étalages en plein air. Sont seuls exceptés les étalages en plein air et les kiosques non chauffés qui, en tout temps, vendent exclusivement des imprimés.
- Art. 5. Les cafés et auberges de tous genres fermeront à 11 heures du soir au plus tard.

Après 9 heures du soir, il ne peut plus être servi de mets chauds dans les auberges et autres locaux publics.

Ces prescriptions s'appliquent aussi aux hôtels-restaurants et aux pensions.

Art. 6. Les cinémas, variétés et lieux de divertissement similaires doivent fermer, dans un mois, douze jours ouvrables qui seront fixés par les cantons. Les représentations ne peuvent, dans tous les cas, avoir lieu que de

7 à 11 heures du soir, les jours ouvrables, et de 2 à 11 heures du soir, le dimanche.

En ce qui concerne les établissements de culture artistique (théâtres, salles de concerts et locaux similaires), les gouvernements cantonaux édicteront des prescriptions spéciales propres à restreindre notablement la consommation du combustible.

- Art. 7. Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants et cafés de fournir de l'eau chaude courante dans les cabinets de toilette, chambres, corridors, cabinets d'aisance, éviers d'étage, etc.
 - Art. 8. Les gouvernements cantonaux sont autorisés: 1º à désigner les exploitations qui:
 - a) dans l'intérêt public ou vu la nature de leur activité, pourront ouvrir le dimanche et les jours fériés, à la condition de fermer complètement un jour de la semaine,
 - b) sans devoir fermer un jour ouvrable, pourront ouvrir le dimanche et les jours fériés pendant certaines heures déterminées;

2° en général:

- a) à reculer l'heure de fermeture des auberges une fois par semaine jusqu'à minuit,
- b) à accorder à toutes les auberges ou à certaines catégories d'entre elles, une fois par mois au maximum, l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 2 heures du matin au plus tard et, en outre, à délivrer à certains locaux, dans une mesure restreinte pour des occasions spéciales et en cas de besoin urgent, d'autres permis d'ouverture jusqu'à 2 heures du matin au plus tard,

- c) à accorder des dérogations aux pharmacies, magasins de tabac et salons de coiffeur,
- 12 octobre 1918
- d) dans des circonstances particulières, à accorder d'autres facilités pour la fourniture de lait,
- e) à accorder aux écoles commerciales et professionnelles de perfectionnement ainsi qu'aux internats les dérogations à l'article 2 qui paraîtront nécessaires.

Art. 9. Dès la publication du présent arrêté, les gouvernements cantonaux édicteront des prescriptions assurant, dans la consommation du combustible pour le chauffage, une réduction de 40 % de la consommation moyenne durant l'hiver 1916/17.

Ces prescriptions seront soumises à la ratification de la division de l'économie industrielle de guerre. Afin d'assurer l'observation de ces prescriptions, les gouvernements cantonaux édicteront les dispositions de contrôle nécessaires et veilleront à leur stricte application.

Art. 10. Les gouvernements cantonaux édicteront les prescriptions qui leur sont réservées aux articles 2 à 9 ci-dessus. Ils sont autorisés à édicter des dispositions encore plus sévères en vue de restreindre la consommation du combustible et de l'énergie électrique.

Pour autant que les dispositions précédentes autorisent des exceptions, celles-ci doivent, dans la règle, être établies d'une manière générale. Les exceptions particulières ne peuvent être autorisées que par un office cantonal spécialement désigné à cet effet.

Les gouvernements cantonaux peuvent, avec l'autorisation du Département fédéral de l'économie publique, déléguer aux autorités communales tout ou partie des compétences que leur confère le présent arrêté.

Ils porteront à la connaissance de la division de l'économie industrielle de guerre les prescriptions qu'ils auront édictées en vertu des articles 2 à 10.

Art. 11. Sont punissables les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution, dispositions particulières et instructions édictées par le Département fédéral de l'économie publique, la division de l'économie industrielle de guerre et les gouvernements cantonaux.

Les infractions commises intentionnellement sont passibles de l'amende de 50 francs jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les infractions commises par négligence sont passibles de l'amende jusqu'à 10,000 francs.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des cantons. Les gouvernements cantonaux désignent les autorités judiciaires compétentes.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 12. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté. Il est autorisé à édicter les dispositions d'exécution nécessaires et, dans des circonstances spéciales, à accorder des dérogations au présent arrêté. Il fixe la date à partir de laquelle, en raison du changement de saison, les dispositions qui précèdent seront abrogées en tout ou en partie ou remplacées par des prescriptions correspondantes de l'arrêté du Conseil fedéral du 12 avril 1918.

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918, et est applicable jusqu'au 31 mars 1919.

Tant qu'il sera maintenu en vigueur (voir article 12 cidessus), l'arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1918 concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'exploitation des lieux de divertissement cessera de déployer ses effets. 12 octobre 1918

Berne, le 12 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Approvisionnement du pays en coton. Organisation de la centrale du coton.

4 octobre 1918

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918, concernant l'approvisionnement du pays en coton,

decide:

Article premier. La centrale suisse du coton à Zurich est chargée de réglementer le trafic du coton brut des articles mi-fabriqués et des articles fabriqués en coton, ainsi que des articles susceptibles d'être envisagés comme succédanés du coton. Elle dépend de la division de l'économie industrielle de guerre comme organe de la section des industries textiles et de luxe.

Art. 2. La centrale du coton est assistée d'une commission consultative, composée de représentants du Département de l'économie publique et des intéressés,

tant fabricants que commerçants de l'industrie du coton. La présidence de cette commission compète au chef de la division de l'économie industrielle de guerre, qui peut s'y substituer, soit un membre représentant à la commission le Département de l'économie publique, soit le préposé à la centrale du coton.

Les membres de la commission sont nommés par le Département de l'économie publique après consultation des cercles intéressés.

- Art. 3. La centrale du coton est autorisée à percevoir des taxes pour se récupérer de ses frais d'administration.
- Art. 4. S'il est besoin de fixer ou de modifier des prix maxima, de faire inventaire ou d'opérer des séquestres, la centrale du coton soumet des propositions au Département de l'économie publique et exécute les décisions de ce dernier.

Il appartient à la centrale du coton de faire appliquer les règles de la fabrication qu'elle devra prescrire avec l'assentiment de la division de l'économie industrielle de guerre en vue de l'approvisionnement du pays.

Art. 5. Afin que la centrale du coton soit à même de surveiller l'observation des prescriptions édictées en exécution de la présente décision, elle est autorisée à examiner les papiers d'affaires et la comptabilité des intéressés. Aux fins de l'enquête et de la poursuite des contraventions, elle prescrit les mesures provisoires nécessaires, spécialement le séquestre des marchandises constituant l'objet de la contravention.

Elle est autorisée à en appeler dans ce but à la collaboration des autorités exécutives et de police cantonale.

Art. 6. Les différends auxquels peut donner lieu l'application des prescriptions édictées par le Département

de l'économie publique ou par la centrale du coton en exécution de la présente décision au sujet de l'ajournement de livraisons ou de l'annulation de contrats de livraison sont tranchés définitivement et à l'exclusion de la voie juridique ordinaire par un tribunal arbitral de trois membres nommés par le Département de l'économie publique, la commission consultative entendue. Les décisions de ce tribunal arbitral sont assimilées à un arrêt exécutoire du tribunal fédéral.

4 octobre 1918

Ledit tribunal statue également sur les différends surgissant au sujet d'ajournements de livraisons ou d'annulations de contrats de livraison dans l'application des décisions ou instructions édictées, à fin d'exécution de l'arrêté du Conseil fédéral cité en tête de la présente décision, par le Département de l'économie publique ou un organe par lui dûment autorisé.

Art. 7. La décision du Département de l'économie publique du 5 août 1918, concernant le commerce des fils de coton droits et retors et des fils à coudre demeure en vigueur. Les compétences qui y sont conférées à la centrale du coton en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1916 sont déléguées à l'organe nommé sous chiffre 5.

Art. 8. Les contraventions à la présente décision ou aux instructions de la centrale du coton seront réprimées conformément aux dispositions des art. 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918.

Art. 9. La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 1918.

Berne le 4 octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Approvisionnement du pays en coton.

Prescriptions concernant la vente du coton brut, des articles mi-fabriqués et des articles fabriqués en coton.

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918, concernant l'approvisionnement du pays en coton,

décide:

1º La vente et l'achat en Suisse du coton brut, des déchets de coton, des fils de coton droits et retors et des tissus de coton ne sont licites que s'ils sont ratifiés par la centrale suisse du coton, qui pourvoira au détail de la réglementation à ce sujet.

La centrale du coton est en outre autorisée à subordonner à sa ratification la vente en Suisse d'autres articles fabriqués en coton.

- 2º La centrale suisse du coton édictera les prescriptions nécessaires touchant les ventes à l'étranger d'articles fabriqués en coton.
- 3º Sont prohibés l'importation, la vente et l'achat de coton brut, de fils de coton droits et retors et de tissus de coton et la fabrication des deux derniers articles, en vue d'accumuler ces marchandises pour en faire spéculation.
- 4° Les annonces concernant l'achat, la vente, l'échange, etc., d'articles en coton doivent porter le nom et l'adresse de l'insérant.

5° L'importateur de tous envois de coton brut, de fils de coton droits et retors et de tissus de coton doit les annoncer sans délai sur le formulaire ad hoc à la centrale suisse du coton.

5 octobre 1918

- 6° Sur la proposition de la centrale suisse du coton, il a été fixé des prix maxima pour la vente de:
 - a) fils, simples, égyptiens (6 juillet 1917), américains et indiens (17 mai 1918);
 - b) fils imitation vigogne (17 mai 1918);
 - c) fils retors à navettes (Schifflimaschinenzwirnen) 2 bouts (17 mai 1918);
 - d) fils retors pour machines à main ou à pédale (Hand-maschinenzwirnen) 5 bouts (17 mai 1918);
 - e) fils retors, grossiers, 2 bouts, 3 bouts et plusieurs bouts (17 mai 1918);
 - f) tissus de coton, grossiers, et mi-fins (cretonnes et calicots) écrus (17 mai 1918);
 - g) déchets de coton (29 mai 1918).

La liste des prix maxima est à la disposition des intéressés à la centrale suisse du coton à Zurich.

- 7º Sont déclarés nuls et de nul effet tous les contrats de vente ne concordant pas avec les présentes dispositions ou les dispositions antérieures relatives au trafic du coton brut, des fils de coton droits et retors et des tissus de coton.
- 8° Toute infraction à la présente décision et tout dépassement des prix maxima rendent punissables le vendeur et l'acheteur, ainsi que tous tiers ayant participé à la vente.

Sont applicables en cas d'infraction à la présente décision ou aux dispositions de la centrale suisse du

coton les articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 4 octobre 1918.

9° Sont abrogées par la présente décision celles du 17 février 1917 concernant les prix maxima de vente en Suisse du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton, du 2 octobre 1917 et du 11 mai 1918 concernant le commerce du coton brut et des produits en coton.

10° La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 1918.

Berne, le 5 octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

15 octobre 1918

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

l'emploi des sulfites de sodium pour le traitement des vins.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

15 octobre 1918

Article premier. A côté des produits énumérés à l'article 175 de l'ordonnance du 8 mai 1814 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, les sulfites de sodium (sulfite et bisulfite) pourront être employés, jusqu'à nouvel ordre, pour le traitement en cave des vins.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles. Prix maxima pour les huiles et graisses comestibles importées et pour les graisses de ménage fabriquées avec des matières premières importées.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 concernant le ravitaillement du pays en huiles et graisses comestibles,

décide:

1° Dans la vente par le commerce de gros au commerce de détail, des huiles et graisses comestibles im-

portées et des graisses de ménage fabriquées avec des matières premières importées, les prix maxima suivants sont applicables:

| $Huiles\ comestibles:$ | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------|-------|------------|--------|--------|-----|------|------|--------------|------|------|------|--------|
| | | | | | | | | | | | 100 | ır 1 | 00 kg. |
| Huile d | 'oliv | e, si | la | livra | ison a | tte | int | ou | déj | pass | 9e | | |
| 100 | kg. | | | | | | | | • | | | fr. | 600 |
| Huile d'olive, si la livraison n'atteint pas 100 kg. | | | | | | | | | | | g. | 77 | 620 |
| Huile de coton, d'arachide, de sésame, huile de | | | | | | | | | | | | | |
| soya | rafl | finée | pa | r fût | | | | | | | | 77 | 480 |
| id. moir | ıs d' | un f | ût | | | | | | • | | • | 77 | 500 |
| | | | | | | | | | | | | | |
| Graisses comestibles: | | | | | | | | | | | | | |
| par 100 kg. | | | | | | | | | | | | | |
| Graisse de porc étrangère en emballages | | | | | | | | | | | | | |
| orig | inau | Χ. | • | | • • | | | • | | fr. | | 52 | 0 |
| Graisse de porc étrangère en plus petites | | | | | | | | | | | | | |
| quar | ıtités | S . | , • | | | • | | | | " | | 540 | 0 |
| Graisse | de | ména | ge | , suiv | ant l | e r | écij | oier | \mathbf{t} | 22 | 560 | à | 580 |
| " | " | coco | à | l'état | dur | | | | | " | | 570 | 0 |
| n | 77 | 22 | 77 | " | mou | | • | ٠ | • | 22 | ! | 59 | 0 |
| | | | | | | | | | | | tur. | | |

- 2º Une taxe de 5 centimes sera payée à la centrale fédérale des graisses pour chaque kilogramme d'huile ou de graisse comestible vendu dans le commerce de gros. La taxe de 5 centimes est comprise dans les prix maxima désignés sous chiffre 1.
- 3º Les prix s'entendent pour les achats, marchandise livrée à la gare d'expédition suisse. Les frais de transport sont à la charge du destinataire. Le bureau des 4 syndicats de la branche alimentaire S. S. S., comme instance chargée de la distribution des huiles et graisses importées et des graisses de ménage fabriquées de matières premières importées, aura soin de faire effectuer

les livraisons aux débits de détail si possible d'un dépôt du commerce de gros ou de fabrique situé près du domicile du destinataire. 15 octobre 1918

4º Pour les livraisons d'huiles et de graisses comestibles du commerce de gros ou des fabricants au commerce de détail, effectuées sur ordre du bureau des 4 syndicats de la branche alimentaire S. S. S., le destinataire doit, si possible, envoyer au fournisseur qui lui a été désigné un récipient approprié, se trouvant en bon état, nettoyé en dedans et au dehors. Le fournisseur est tenu d'en faire usage et d'envoyer au débit de détail le poids net qui lui a été assigné.

Si le détaillant ne possède pas de récipient approprié, il doit en aviser immédiatement le fournisseur qui lui a été désigné. Le fournisseur, dans ce cas, doit se procurer un récipient approprié, qu'il facturera au prix de revient et qu'il n'est pas obligé de reprendre.

Les emballages originaux de provenance étrangère sont à livrer gratuitement.

- 5° Pour les livraisons d'huiles et de graisses comestibles effectuées par fût, le nouveau poids brut est calculé après déduction de la tare portée en compte au vendeur. Les fûts doivent être nettoyés de toute boue attachée à ceux-ci.
- 6° Les contestations qui surgissent entre le commerce de gros et le commerce de détail, relativement au mode de détermination des prix de la marchandise et des récipients, seront tranchées par la centrale fédérale des graisses qui entendra les deux parties. Demeure réservé le droit de recours à l'office fédéral de l'alimentation conformément à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918, soit à l'article 2, lit. b, de l'arrêté

du Conseil fédéral du 13 septembre 1918 concernant la création d'un office fédéral de l'alimentation.

7° Les prix maxima suivants sont fixés pour la vente au détail:

Huiles comestibles:

| | | | | | | | | | | | le | liti | re |
|-------|-------|-------|-----|-----|------|-----|----|-----|----|----|-----|------|----|
| Huile | d'oli | ve | • | | | • | | • | | | fr. | 6. | 90 |
| Huile | de co | ton, | d'a | rac | chid | le, | de | sés | am | е, | | | |
| de s | soya | raffi | née | | • | • | | | | | " | 5. | 70 |
| | | | | | | | | | | | | | |

Graisses comestibles:

Graisse de porc importée fr. 6.50

Graisse de ménage fabriquée avec des matières premières étrangères " 6.90

Graisse de coco à l'état dur ou mou " 6.90

8º Dans la vente aux grands consommateurs (hôtels, restaurants, pensions, boulangeries, pâtisseries, établissements et entreprises similaires), le détaillant ne pourra exiger pour les livraisons à partir de 10° kg., qu'une majoration de 10°/o du prix payé au négociant en gros. La livraison de corps gras aux grands consommateurs n'est permise, dans la règle, qu'aux débits de détail concessionnés en application de l'article 17 de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918. La centrale fédérale des graisses peut admettre des exceptions si et dans la mesure où le vendeur prouve que les achats antérieurs ont été faits directement auprès du commerce de gros.

9° La centrale des graisses, après avoir entendu les organisations économiques et les offices communaux de la carte de graisse, désigne les cas dans lesquels les prix de détail indiqués ci-dessus pourront être majorés

de 10 cts. au maximum par kg. et par litre, en raison des transports plus difficiles et plus coûteux.

15 octobre 1918

10° En cas de contravention à ces prix maxima dans le commerce de gros, de mi-gros et de détail, seront punis, à teneur des articles 46 et suivants de l'arrêté du Conseil fédéral du 15 janvier 1918 aussi bien le vendeur et l'acheteur que le chef de l'établissement responsable des personnes qui délivrent la marchandise.

11º La présente décision entrera en vigueur le 19 octobre 1918. Elle annulle toutes les dispositions de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 mars 1918 qui concernent les huiles et les graisses importées et les graisses de cuisine fabriquées avec des matières premières importées. La décision du 5 mars 1918 reste en vigueur uniquement pour les graisses indigènes de porc, de rognon, de bœuf, de génisse, de tripes, de veau, de mouton, de chèvre et de cheval.

La centrale fédérale des graisses, après examen des prix de revient et sous réserve du droit de recours à l'office fédéral de l'alimentation, décide des prix de gros, de mi-gros et de détail des huiles indigènes et des huiles extraites en Suisse de matières premières importées.

Berne, le 15 octobre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Prix maxima pour la choucroute et la compote aux raves.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes,

decide:

Article premier. Les prix maxima à payer aux fabricants de choucroute et de compote aux raves pour de la marchandise de 1^{er} choix sont les suivants:

Choncroute Compote aux raves fr. fr. a) Vente dans le commerce de gros, les 100 kg., net 76. b) Vente au détail (en magasin, -.95etc.) le kg. Par lot d'au moins 50 kg. net, la livraison au prix maximum fixé à la lettre a aura lieu franco gare d'arrivée. Si le port dépasse 5 francs par 100 kg., le surplus pourra être mis au compte du destinataire.

Art. 2. Les autorités cantonales sont autorisées à relever, suivant les circonstances locales, de 5 centimes au plus par kg., les prix maxima de vente au détail fixés à l'article premier, lettre b.

Art. 3. Dans la vente directe aux consommateurs, les fabricants peuvent ajouter aux prix fixés à l'article premier, lettre a, un supplément s'élevant au maximum à 10 centimes par kg.

16 octobre 1918

- Art. 4. Si un marché prévoit des prix supérieurs à ceux fixés aux articles 1^{er} et 2, ces prix sont annulés et devront être ramenés aux prix maxima, pour autant du moins que le contrat n'aura pas été exécuté par les deux parties au moment de l'entrée en vigueur de la présente décision.
- Art. 5. Les contraventions aux dispositions de la présente décision seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

Lorsque les prix maxima auront été dépassés, l'acheteur et le vendeur sont punissables.

Art. 6. La présente décision entre en vigueur le 21 octobre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Prix maxima pour les navets (raves).

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'Office fédéral de l'alimentation,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918, concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes,

décide :

Article premier. On pourra payer aux producteurs pour 100 kg. de navets (raves), marchandise rendue franco gare de départ, au maximum:

- a) pour la marchandise triée et destinée à l'alimentation fr. 5. 50 b) pour la marchandise non triée destinée

Pour les navets triés et propres à l'alimentation (article premier, lettre a), on pourra accorder un supplément de 50 centimes par 100 kg., si la marchandise est nettoyée et lavée avant la livraison.

- Art. 2. Les revendeurs (en possession d'une autorisation d'achat) pourront ajouter aux prix fixés à l'article premier les suppléments suivants:
- a) pour la marchandise triée et destinée à l'alimentation (article premier, lettre a) . fr. 1.—
- b) pour la marchandise non triée, destinée à l'affouragement (article premier, lettre b) . " 0.60

Dans ces suppléments sont compris tous les fauxfrais (indemnité éventuelle à payer aux agents chargés des achats, chargement, etc.) ainsi que la finance à payer à l'office central pour la fourniture des choux et des navets. Cette finance est de 50 centimes par 100 kg. de raves pour l'alimentation (lettre a), et de 10 centimes par 100 kg. pour les navets destinés à l'affouragement (lettre b).

16 octobre 1918

Ces recettes serviront à couvrir les frais de l'office central y compris ceux résultant de la délivrance des autorisations de transport (article 5 ci-après).

Les suppléments mentionnés ci-dessus ne devront être appliqués qu'une seule fois. Dans le commerce en gros, une seule revente est permise; pour toute autre vente l'autorisation préalable de l'office central pour la fourniture des choux et navets est nécessaire.

Le prix à payer aux revendeurs, marchandise rendue franco gare de départ, ne devra donc pas dépasser fr. 6. 50 ou fr. 7 pour 100 kg. de raves d'alimentation et fr. 5. 10 pour 100 kg. de navets vendus pour l'affouragement.

Si la livraison est effectuée directement par le producteur, sans passer par l'entremise d'un revendeur, la finance de 50 cts., respectivement 10 cts. par 100 kg., à payer à l'office central pourra être comptée au destinataire de la marchandise.

Art. 3. Si, dans les contrats relatifs à l'achat de navets, il est convenu des prix plus élevés que les prix maxima fixés aux articles premier et deuxième, ces prix seront ramenés à la norme fixée par les prix maxima, pour autant que les contrats n'auront pas été entièrement exécutés de part et d'autre lors de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Art. 4. Les autorités cantonales sont autorisées à fixer des prix pour la vente au détail des navets (raves).

Art. 5. A partir du 23 octobre, les envois de navets (raves) dont le poids dépasse 500 kg. ne pourront être expédiés par chemin de fer ou par bateau que sur le vu d'une autorisation de transport. Les autorisations devront être demandées à l'office central pour la fourniture des choux et des navets (Waisenhausplatz 2) à Berne.

Art. 6. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision seront punies en conformité des dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 août 1918 concernant le ravitaillement du pays en produits des champs et légumes.

En cas de dépassement des prix maxima, le vendeur et l'acheteur seront punis.

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 21 octobre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

15 octobre 1918

Prix maxima pour le commerce interne des bois en grume.

(Décision du Département fédéral de l'intérieur.)

Le Département fédéral de l'intérieur,

En application de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre et de ses décisions relatives à cet arrêté des 31 janvier et 7 septembre 1918,

décide:

15 octobre 1918

Article premier. Les prix maxima ci-dessous indiqués sont fixés pour le commerce interne des bois d'œuvre d'épicéa et de sapin en grume (appelés par abréviation les grumes). Ils ont une portée générale.

- I. Billes (billons, bois découpés) jusqu'à 6 m. de longueur:
- a) de 23 à 31 cm. de diamètre au milieu, fr. 70— 80 par m³,
- b) de 32 à 43 " " " " 85— 95 " "
- c) de 44 cm. et plus " " " " " 95-100 " "
 - II. Plantes entières (bois longs):
- a) pour un volume moyen par pièce

de 0,30-0,50 m³ fr. 70-75 par m³,

b) pour un volume moyen par pièce

de 0,51—1,00 , , 76—80 , ,

c) pour un volume moyen par pièce

de 1,01-1,50 , 81-85 , ,

d) pour un volume moyen par pièce

de 1,51-2,00 , 86-90 ,

e) pour un volume moyen par pièce

de $2,01 \text{ m}^3$ et plus 91-95 ,

Ces prix s'appliquent aux bois sains, ayant cru normalement et mesurés sous écorce. Il y a lieu de faire une déduction proportionnée lorsque le mesurage se fait écorce comprise.

La limite inférieure des normes établies ci-dessus doit être admise lorsque les conditions de transport sont

avantageuses et pour les bois de moindre qualité; la limite supérieure, par contre, s'entend pour des conditions de transport difficiles et pour les bois de très bonne qualité.

On pourra payer une surtaxe de 25 % au plus sur les prix maxima des billes pour des assortiments spéciaux d'épicéa de montagne très fin et propre.

Art. 2. Les prix maxima s'entendent bois rendu sur wagon ou à la scierie, mais ils n'impliquent pas pour le propriétaire de la forêt l'obligation de les livrer dans ces endroits. La vente peut en effet avoir lieu, après entente, soit bois rendus sur wagon, ou, si le chemin de fer n'est pas utilisé, bois rendus à la scierie ou en forêt. Dans ce dernier cas, il faut soustraire le coût usuel du charroi du prix maximum applicable à la qualité du bois.

Lorsque le charroi coûte plus de 15 francs par m³, l'acheteur doit prendre à sa charge la moitié du surplus, au maximum 10 francs par m³. Cette surtaxe vient s'ajouter au prix fixé dans les limites des prix maxima.

- Art. 3. Les prix des bois dont les dimensions ne sont pas indiquées dans la liste ci-dessus, sont à calculer en appliquant l'échelle actuelle des prix.
- Art. 4. La présente décision est aussi valable pour les contrats conclus avant son entrée en vigueur, mais non encore exécutés par les deux parties. Les autorités forestières cantonales compétentes peuvent cependant ratifier les anciens contrats dont les prix sont plus élevés, si ces contrats leur sont soumis avant le 30 novembre 1918.
- Art. 5. L'inspection suisse des forêts, chasse et pêche, en tant qu'organe central pour l'approvisionnement en

bois, exerce le contrôle sur l'observation des prix maxima. Les commerces de bois et les scieries, comme aussi toute firme ou personne achetant des grumes, sont tenus de laisser prendre connaissance aux organes qui en sont chargés, de leurs livres et de leur contrôle des factures. Ils doivent leur donner tous les renseignements désirés.

15 octobre 1918

- Art. 6. La centrale fédérale est autorisée à faire préparer par les cantons les quantités définies de grumes. Les cantons peuvent, à leur tour, obliger les propriétaires à préparer les contingents qui leur sont attribués.
- Art. 7. Il n'est pas permis de vendre aux enchères des grumes d'épicéa et de sapin. Pour toutes les ventes de grumes il y a lieu d'établir des contrats écrits, aussi bien pour celles conclues directement avec le propriétaire de la forêt que pour celles faites avec un acquéreur ultérieur. Ces contrats doivent se tenir aux limites fixées par les prix maxima pour chaque catégorie de qualité et ils sont à ratifier par les autorités cantonales.

Des exceptions sont tolérées pour les lots isolés de moins de 10 m³, dont la vente peut se faire sans contrat écrit. Le commerce des perches à haricots et des piquets qui ont moins de 2 m. de long et moins de 12 cm. de diamètre, est également libre, pour autant que ces derniers ne rentrent pas dans la catégorie des bois à papier.

Art. 8. A titre exceptionnel le propriétaire de forêts peut être dispensé de l'obligation de préparer et de livrer un lot de grumes, s'il fait la preuve qu'en livrant ce lot sur wagon ou à la scierie au prix maximum, il n'en retirera pas au moins le prix moyen des trois dernières années pour la même qualité prise sur pied. Les constatations nécessaires seront faites par les agents

forestiers cantonaux compétents. Il peut y avoir recours contre leurs décisions auprès de la centrale fédérale, qui tranche définitivement.

- Art. 9. La centrale fédérale est autorisée à contingenter l'approvisionnement des scieries en grumes ou à la faire contingenter par des organes désignés dans ce but.
- Art. 10. Les firmes et les personnes qui ne possèdent pas de scierie ou qui ne sont pas membres d'une association, ne peuvent acheter des grumes que munies d'une concession à établir par le canton du domicile pour son territoire. En revendant leurs grumes aux scieries, elles ne doivent dépasser ni les prix maxima ni les contingents attribués à ces scieries. Une scierie ne doit par conséquent pas acheter par le moyen d'intermédiaires plus de bois que son contingent ne le permet.
- Art. 11. Les associations qui achètent des grumes et qui les répartissent à leurs membres, ne peuvent ajouter leurs frais au prix du bois réparti que pour autant que le prix maximum n'est pas dépassé.
- Art. 12. La centrale fédérale tranche en dernier ressort, après avoir entendu les deux parties, toutes les divergences concernant les prix, les déductions et les surtaxes.
- Art. 13. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision ou aux ordonnances d'exécution et instructions que les organes fédéraux et cantonaux publieront en vue de son application, seront punies conformément à l'article 3 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 janvier 1918 concernant l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre.

Art. 14. La présente décision entre en vigueur le 15 octobre 21 octobre 1918.

Berne, le 15 octobre 1918.

Département fédéral de l'intérieur, ADOR.

Arrêté du Conseil fédéral

18 octobre 1918

concernant

l'approvisionnement du pays en savons et en produits pour la lessive.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération règle l'approvisionnement du pays en savons et en produits de tous genres pour la lessive. Le Département fédéral de l'économie publique prendra les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 2. Ledit département peut en particulier:

a) concéder à certaines personnes, maisons ou associations de personnes ou maisons le monopole de l'importation, de la production et de la fabrication, du commerce et de l'utilisation des marchandises désignées à l'article 1er;

b) régler la fabrication, le commerce et l'utilisation de ces marchandises et, à cette fin, édicter des prescriptions ou donner des instructions concernant:

les modes de fabrication, les articles-types à fabriquer et leur désignation;

les ventes et achats, la fixation des prix et les prix maxima;

le rationnement, l'emploi et la récupération;

- c) astreindre les personnes, maisons et associations au bénéfice d'une concession pour l'importation, la production ou la fabrication, le commerce ou l'utilisation desdites marchandises à observer certaines règles touchant la tenue de leurs livres et exiger d'elles qu'elles présentent ces livres et fournissent tous autres renseignements, si elles en sont requises;
- d) percevoir des taxes pour se récupérer de ses frais d'administration;
- e) instituer un office central des savons et produits de tous genres pour la lessive et lui déléguer certaines de ses attributions. Cet office central sera assisté d'une commission consultative dans laquelle les cercles de fabricants, de commerçants et consommateurs intéressés seront représentés.

Le Département de l'économie publique pourvoira au détail de la réglementation à ce sujet.

Art. 3. Les contrats ou arrangements de droit privé contraires aux prescriptions du présent arrêté ou aux dispositions édictées en vue de son exécution par le Département de l'économie publique sont nuls, en tant qu'à l'entrée en vigueur de ces prescriptions ou dispositions ils n'ont pas encore été exécutés par les deux parties.

Art. 4. Est punissable quiconque contrevient au présent arrêté ou aux dispositions édictées en vue de son exécution par le Département de l'économie publique ou par les offices qu'il aura désignés.

18 octobre 1918

Si la contravention a été commise intentionnellement, la peine est l'amende jusqu'à 20,000 francs ou l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les contraventions commises par négligence sont punies de l'amende jusqu'à 500 francs.

De plus, la confiscation des marchandises peut dans les deux cas être prononcée en faveur de la Confédération. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux.

Les autorités cantonales sont tenues de porter sans retard à la connaissance du Département de l'économie publique les jugements et décisions prononcés en application des dispositions pénales du présent arrêté.

Art. 6. Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 4 ci-dessus, pour contravention aux prescriptions générales ou aux dispositions spéciales rendues par le Conseil fédéral ou par lui-même, une amende jusqu'à 20,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes ou maisons impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les inculpés aux autorités judiciaires compétentes. La décision du département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des marchandises. Le Département de l'économie publique peut faire pro-

céder de lui-même à la constatation des faits ou confier l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918. Le Département de l'économie publique est chargé d'en assurer l'exécution et autorisé à édicter les prescriptions générales ou spéciales nécessaires. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à la division de l'économie industrielle de guerre.

Berne, le 18 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse : Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fourniture de lait frais à prix réduit aux personnes à revenu modeste (lait à prix réduit).

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération contribue à la

fourniture de lait frais à prix réduit (lait à prix réduit) aux personnes à revenu modeste.

18 octobre 1918

Cette institution ne doit pas être assimilée à l'assistance publique et en restera indépendante dans les cantons.

- Art. 2. Les gouvernements cantonaux détermineront, sur la base des prescriptions d'exécution édictées par l'office fédéral de l'alimentation, les conditions que devront remplir les habitants du canton pour avoir droit à la fourniture de lait à prix réduit au sens de l'art. 1^{er} ci-dessus. Ils tiendront compte du coût de la vie dans les diverses communes et établiront des conditions différentes en conséquence.
- Art. 3. Les personnes qui, à teneur de l'art. 2, ont droit à la fourniture de lait à prix réduit doivent, dans les communes où cet aliment se paie au prix normal des villes, pouvoir l'obtenir à un prix inférieur de 12 centimes au moins par litre à celui qui devrait être payé sans une réduction générale du prix du lait. Dans les communes où le prix du lait est moins élevé, la réduction pourra être proportionnelle.

Les subsides seront fixés de telle sorte que les prix du lait dans l'hiver 1918/19 n'excèdent pas, dans la règle, ceux payés par les bénéficiaires dans l'été 1918.

Art. 4. La Confédération supporte les deux tiers des subsides prévus à l'article 3, jusqu'à concurrence de 8 ²/₃ centimes par litre. Le reste est à la charge du canton. Le gouvernement cantonal décide de la répartition du subside cantonal. A moins de circonstances extraordinaires, la commune du domicile supportera au minimum un sixième du subside global.

Art. 5. Les gouvernements cantonaux organiseront la fourniture de lait et le contrôle sur la base des prescriptions édictées par l'office fédéral de l'alimentation et des instructions émanant de l'office fédéral du lait et de l'office fédéral pour l'action de secours.

Les subsides seront versés chaque mois aux marchands de lait par les offices que désigneront les cantons. La Confédération paie ses subsides aux cantons, après présentation et approbation du compte mensuel.

Art. 6. Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer les compétences que leur confère l'article 5, 1^{er} alinéa, aux autorités communales.

Ils peuvent établir des dispositions d'exécution et pénales pour l'application des prescriptions qu'il leur incombe de prendre en vertu du présent arrêté.

Art. 7. Les prescriptions à édicter par les cantons en exécution du présent arrêté seront soumises à l'approbation de l'office fédéral de l'alimentation.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918. Il remplace l'arrêté du Conseil fédéral du 22 avril 1918 concernant la fourniture de lait à prix réduit aux personnes à revenu modeste.

L'office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la promulgation des prescriptions d'exécution.

Berne, le 18 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

18 octobre 1918

concernant

l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération facilite le ravitaillement du pays en lait frais par l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix de cette denrée pour l'ensemble de la population.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 (lait pour personnes à revenu modeste).

Art. 2. Dans les cantons où l'office fédéral de l'alimentation charge l'union suisse des producteurs de lait de pourvoir au ravitaillement en lait, la Confédération paie directement à la fédération intéressée, pour couvrir les frais de réception et de distribution, un subside allant jusqu'à 2 centimes par litre.

Le subside alloué par la Confédération à l'effet d'abaisser le prix du lait pour l'ensemble de la population des cantons visés au paragraphe premier est fixé à 2,5 centimes par litre. L'allocation de ce subside est

toutefois subordonnée à la condition que le canton verse, de son côté, 1,5 centime.

Dans les cantons et communes que l'union suisse des producteurs de lait n'est pas chargée de ravitailler, l'office fédéral de l'alimentation versera comme précédemment un subside de 3 centimes par litre de lait, à la condition que le canton verse lui-même 1 centime au moins. Lorsqu'une hausse du prix du lait est autorisée dans ces cantons pour permettre de couvrir les frais généraux occasionnés par le ravitaillement en lait, l'office fédéral de l'alimentation peut augmenter le subside fédéral d'un montant pouvant aller jusqu'à 1,5 centime, sous réserve que le canton augmente lui-même son subside dans une mesure telle qu'il soit équivalent au quart du subside total.

Les communes auront dans tous les cas à supporter une partie des frais.

- Art. 3. En règle générale, le prix du lait à payer par le consommateur pendant le semestre d'hiver 1918/19 ne peut, après imputation des subsides spécifiés à l'article 2, dépasser le prix payé pendant le semestre d'été 1918.
- Art. 4. Les subsides fédéraux spécifiés à l'article 2 ne sont versés que dans les limites de la ration journalière fixée par l'office fédéral de l'alimentation.
- Art. 5. Sont mis au bénéfice de la diminution générale du prix du lait:
 - a) les personnes et familles qui ont leur domicile stable en Suisse et doivent acheter du lait frais pour leur ménage;
 - b) les personnes qui ne tiennent pas ménage et ont leur domicile stable en Suisse;

c) les établissements d'utilité publique, les hôpitaux et les institutions similaires, dans la mesure où ils ne pourvoient pas eux-mêmes à leur ravitaillement en lait; 18 octobre 1918

- d) les producteurs-consommateurs, dans la mesure où ils ne produisent pas la quantité qui correspond à la ration normale.
- Art. 6. Ne sont pas mis au bénéfice de la diminution générale du prix du lait:
 - a) les producteurs-consommateurs et les personnes composant leur ménage;
 - b) les propriétaires fonciers et les fermiers qui, pour des raisons futiles, ont renoncé à garder des vaches laitières ou des chèvres;
 - c) les auberges et autres établissements pour la quantité de lait qu'ils obtiennent au moyen de la carte de lait pour la préparation de mets ou pour d'autres usages techniques.
- Art. 7. L'office fédéral de l'alimentation délimitera de plus près le cercle des ayants droit. Il peut prescrire des exceptions.
- Art. 8. Les gouvernements cantonaux règleront par l'intermédiaire du commerce privé ou d'une autre manière convenable la fourniture du lait à bon marché et le versement des subsides. Ils exerceront un contrôle précis, avec le concours des autorités communales.

La Confédération verse ses subsides aux cantons, après présentation du compte mensuel et après approbation de celui-ci par l'office fédéral de l'alimentation. Cet office peut édicter des prescriptions sur le contrôle et le décompte, se charger lui-même de tout le contrôle ou d'une partie de celui-ci et prescrire, régler uniformé-

ment ou effectuer lui-même l'émission de tickets spéciaux pour l'achat de lait au rabais.

Art. 9. Les mesures d'application et les dispositions pénales édictées par les gouvernements cantonaux en vertu du présent arrêté ou des prescriptions d'exécution et dispositions particulières de l'office fédéral de l'alimentation doivent être soumises à l'approbation dudit office.

Art. 10. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution et mesures particulières de l'office fédéral de l'alimentation ou aux injonctions des organes chargés de l'exécution ainsi que les contraventions aux mesures d'application édictées par les gouvernements cantonaux sur la base du présent arrêté, en particulier la perception illégitime du subside fédéral, seront punies en vertu des articles 14 et 15 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1917 concernant le ravitaillement du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918 et abroge celui du 1^{er} mai 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.

L'office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la promulgation des prescriptions d'exécution.

Berne, le 18 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

23 octobre 1918

concernant

la fourniture du pain à prix réduit.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la fourniture du pain à prix réduit.

Cette organisation est indépendante de l'assistance publique et doit en être séparée dans les cantons.

- Art. 2. Les gouvernements cantonaux détermineront, sur la base des prescriptions d'exécution édictées par l'office fédéral de l'alimentation, les conditions que devront remplir les habitants du canton pour avoir droit à la fourniture du pain à prix réduit au sens de l'art. 1^{er} ci-dessus. Ils tiendront compte du coût de la vie dans les diverses communes et établiront des conditions différentes en conséquence.
- Art. 3. Le droit au pain à prix réduit est limité aux quantités suivantes:
 - a) adultes, y compris les enfants âgés de plus de 7 ans: ration journalière normale et ration supplémentaire de 50 grammes. Cependant, la ration totale bénéficiant du prix réduit ne pourra pas excéder 300 grammes;

- b) enfants âgés de 2 à 7 ans: ration journalière normale seulement;
- c) enfants de moins de 2 ans : ration de 150 grammes.
- d) institutions de bienfaisance qui, sur la base des conditions fixées aux prescriptions d'exécution, ont droit au pain à prix réduit: ration journalière normale seulement.

Les ouvriers exécutant des travaux pénibles, qui ont droit de ce chef à la carte supplémentaire, et qui bénéficient, en même temps, du pain à prix réduit, ne profitent de la réduction que pour les quantités indiquées sous lettre a.

Le subside n'est payé que pour le pain effectivement livré.

Art. 4. La Confédération, les cantons et les communes de domicile allouent une subvention de 24 centimes par kilogramme de pain aux personnes ayant droit à la fourniture de pain à prix réduit.

A toute nouvelle augmentation du prix du pain, découlant de la hausse des prix du froment ou de la farine, le Conseil fédéral décidera si et dans quelle mesure la Confédération et les cantons ont à supporter cette augmentation.

Art. 5. La Confédération prend à son compte les $^2/_3$ des subventions mentionnées à l'article 4. Le solde reste à la charge des cantons et des communes de domicile.

Les gouvernements des cantons fixent la part de subvention à la charge des communes. La commune de domicile, à moins de circonstances extraordinaires, ne doit pas supporter moins d'un sixième de la subvention totale. Art. 6. Les gouvernements cantonaux règleront la fourniture du pain à prix réduit de la manière qui leur paraîtra opportune, organiseront un contrôle exact et, au besoin, l'exerceront avec le concours des autorités locales.

23 octobre 1918

Les subsides seront versés chaque mois aux boulangers par les offices que désigneront les cantons. La Confédération paie ses subsides aux cantons, après présentation et approbation du compte mensuel.

- Art. 7. Les gouvernements cantonaux adapteront au présent arrêté les mesures qu'ils ont prises en exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1917 concernant la fourniture du pain à prix réduit.
- Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918. A partir de cette date est abrogé l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1917 concernant la fourniture du pain à prix réduit.

L'office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 23 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fourniture de pommes de terre aux personnes à revenu modeste.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La Confédération subventionne la fourniture de pommes de terre de table à prix réduit aux personnes vivant seules ou aux ménages qui ont le droit d'obtenir du pain ou du lait à prix réduit.

La délivrance de pommes de terre à prix réduit n'est pas une œuvre de l'assistance publique et doit être distincte de celle-ci dans les cantons.

Art. 2. Le subside de la Confédération est fixé à fr. 2.67 au moins par 100 kilogrammes et il est accordé à la condition que les cantons et les communes fournissent ensemble une subvention de fr. 1.33 au moins, de manière que la réduction totale soit de 4 francs au moins.

Si la réduction totale fixée par le canton excède 4 francs, la Confédération prend à sa charge les ²/₃, mais au maximum ²/₃ du montant qui excède 20 francs comme prix de détail.

Le gouvernement cantonal statue sur la répartition du subside cantonal. A moins de circonstances extraordinaires, la commune du domicile supportera au minimum un sixième du subside global. Art. 3. Le subside de la Confédération n'est accordé que pour l'achat de pommes de terre en une quantité qui corresponde à la ration fédérale.

23 octobre 1918

Ceux qui obtiennent des pommes de terre à prix réduit ne peuvent ni les vendre, ni les donner, ni les employer comme fourrage. Des pommes de terre à prix réduit ne seront délivrées qu'aux ayants droit. Les autres personnes n'ont pas le droit d'en obtenir.

Celui qui contrevient aux présentes dispositions sera puni d'une amende pouvant s'élever à 500 francs. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Les dispositions d'exécution et pénales à édicter par les gouvernements cantonaux pour l'application du présent arrêté et des prescriptions ou décisions qu'elle nécessiterait seront soumises à l'approbation de l'office fédéral de l'alimentation.

Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer tout ou partie de leurs compétences aux autorités communales.

- Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 25 octobre 1918 et demeurera applicable jusqu'au 30 juin 1919.
- Art. 6. L'office fédéral de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté et il édictera les prescriptions d'exécution nécessaires. Il peut permettre des exceptions et déléguer certaines de ses attributions à l'office fédéral pour l'action de secours.

Berne, le 23 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le président de la Confédération, DECOPPET. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

LXXI

Année 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le paiement de subsides fédéraux pour combattre l'influenza.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'épidémie d'influenza qui règne actuellement;

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu l'article 69 modifié de la constitution fédérale; Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. L'article 12^{bis} édicté le 14 mai 1915 en adjonction au règlement du 4 novembre 1887 concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général, est étendu à l'influenza.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 25 octobre 1918.

Berne, le 23 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, DECOPPET. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Ravitaillement en lait pendant l'hiver 1918/19.

23 octobre 1918

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation, complétant celle du 2 octobre 1918.)

L'office fédéral de l'alimentation

décide:

Article premier. Le prix maximum pour lequel le lait doit être livré au local de coulage par le producteur, conformément à l'article 27 de la décision du 2 octobre, est de 30,75 centimes le kg.

- Art. 2. Si le lait destiné à être transformé en produits est vendu (voir article 36 de la décision du 2 octobre), les prix maxima sont les suivants:
 - a) lait destiné à la fabrication du fromage gras, retour du petit-lait au producteur, le kg. 28,25 centimes.
 - b) lait destiné à la fabrication du fromage maigre ou caséine, résidus rendus au producteur, le kg. 28,76 centimes.
 - c) lait destiné à être transformé techniquement, résidus non rendus, le kg. 30,75 centimes.

Restent réservés les suppléments prévus dans la décision du 2 octobre 1918.

Art. 3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918 et déploiera ses effets aussi longtemps que la décision du 2 octobre 1918.

Office fédéral de l'alimentation, DE GOUMOËNS.

Arrêté du Conseil fédéral

réglant

les conditions de réciprocité entre la Suisse et l'Autriche relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

I. Par arrêté du 10 juillet 1914, le Conseil fédéral, se basant sur l'ordonnance du ministre autrichien de la justice du 27 mai 1914 relative à la protection du droit d'auteur dans les relations avec la Suisse — ordonnance mise en vigueur le 3 juin 1914, soit le jour de sa publication —, a constaté qu'il y avait réciprocité de traitement entre la Suisse et l'Autriche, quant à la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris les œuvres photographiques, dans le sens de l'article 10, 2º alinéa, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique, et cela aussi longtemps que cette loi demeurerait en vigueur.

Le chiffre II de l'ordonnance autrichienne du 27 mai 1914 déclare les dispositions de la loi autrichienne sur le droit d'auteur du 26 décembre 1895 applicables aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques parues en Suisse et qui ne sont pas déjà protégées en vertu du chiffre I^{er} de cette loi.

A teneur du chiffre III, 2^e alinéa, 1^{re} phrase, de l'ordonnance, celle-ci est aussi applicable aux œuvres parues avant le jour de sa publication.

25 octobre 1918

Le chiffre III, 2^e alinéa, 2^e phrase, de l'ordonnance est ainsi conçu:

"Lorsque la loi du 26 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 197) et l'ordonnance du ministère de la justice du 29 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 198) parlent du jour de l'entrée en vigueur de cette loi ou de délais comptés à partir de ce jour, il y a lieu alors de remplacer le jour de l'entrée en vigueur de la loi par le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance."

Par ordonnance du ministre autrichien de la justice du 2 août 1918 relative à la protection du droit d'auteur dans les relations avec la Suisse, le chiffre III, 2^e alinéa, 2^e phrase, de l'ordonnance du 27 mai 1914 a été remplacé, avec effet à partir du jour de la publication de l'ordonnance du 2 août 1918 soit à partir du 7 août 1918, par la disposition suivante:

"Lorsque la loi du 26 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 197) et l'ordonnance du ministère de la justice du 29 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 198) parlent du jour de l'entrée en vigueur de cette loi ou de délais comptés à partir de ce jour, ce dernier (31 décembre 1895) fait règle également pour les œuvres protégées en vertu des chiffres II et III, 2° alinéa, première phrase."

II. Vu les dispositions autrichiennes mentionnées textuellement ci-dessus et en modification partielle de l'arrêté du Conseil fédéral du 10 juillet 1914, il est constaté ce qui suit:

1º Pendant la période allant du 3 juin 1914 au 7 août 1918, les œuvres désignées ci-après n'ont pas

25 octobre joui des mêmes droits que les œuvres parues en Au-1918 triche:

- a) les œuvres de citoyens non autrichiens parues en Suisse, et cela pour autant que, sous certaines conditions, des exemplaires ou reproductions de ces œuvres, existants le 3 juin 1914 et non défendus jusqu'alors en Autriche, ont continué à pouvoir être répandus, ou que, sous certaines conditions, des appareils destinés à la multiplication ou à la reproduction de ces œuvres, existants le 3 juin 1914 et non défendus jusqu'alors en Autriche, ont pu encore être utilisés dans ce but pendant un délai de 4 ans;
- b) les œuvres musicales ou scéniques de citoyens non autrichiens parues en Suisse, et cela pour autant que toutes les œuvres de ce genre, qui ont été librement exécutées ou représentées en Autriche avant le 3 juin 1914, ont pu continuer de l'être même après cette date.
- 2° Il s'ensuit que la réciprocité de traitement établie en général pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris les œuvres photographiques, entre la Suisse et l'Autriche à la suite de l'ordonnance autrichienne du 27 mai 1914, et cela dans le sens de l'article 10, 2° alinéa, de la loi fédérale précitée du 23 avril 1883, n'a pas existé pendant le délai mentionné au chiffre 1° ci-dessus pour les relations indiquées sous a et b de ce même chiffre.
- 3° En revanche, à partir du 7 août 1918 la réciprocité de traitement dans le sens de l'article 10, 2° alinéa, de la loi fédérale précitée du 23 avril 1883, existe entre la Suisse et l'Autriche dans toute son étendue.

III. Le présent arrêté sera inséré au Recueil officiel 25 octobre des lois et ordonnances de la Confédération. 1918

Berne, le 25 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'article 217 (bière) de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, du 8 décembre 1905;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête:

Article premier. Le paragraphe premier de l'article 217 de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des

denrées alimentaires et de divers objets usuels est remplacé jusqu'à nouvel ordre par la disposition suivante:

La bière doit être fabriquée au moyen d'un moût à 4 % de concentration. (Le reste de l'article est abrogé jusqu'à nouvel ordre.)

- Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 portant modification de l'article 217 de l'ordonnance sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels est rapporté.
- Art. 3. Les stocks de bière fabriquée conformément aux prescriptions en vigueur jusqu'ici, qui existeront au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pourront encore être vendus pendant un délai de trois mois.
 - Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 25 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

22 octobre 1918

Rationnement du pain et de la farine.

(Décision de l'office fédéral de l'alimentation.)

L'office fédéral de l'alimentation,

Vu les dispositions des articles 61 et 62 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 mai 1918 concernant l'alimentation du pays en pain et la récolte des céréales en 1918 et de l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1918, concernant l'institution d'un office fédéral de l'alimentation,

22 octobre 1918

décide:

Article premier. Les rations de pain fixées par la décision du Département militaire suisse du 18 mars 1918 sont maintenues pour le mois de novembre 1918.

Art. 2. Vu la suppression des coupons de 25 grammes dans la nouvelle carte de pain, les rations mensuelles de farine pour le mois de novembre, sont fixées comme suit:

Ration normale, 333 grammes, ration pour enfants âgés de moins de 2 ans, 481 grammes.

Art. 3. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1918.

Berne, le 22 octobre 1918.

L'office fédéral de l'alimentation, de GOUMOËNS.

Approvisionnement du pays en savons et en produits pour la lessive.

21 octobre 1918

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'approvisionnement du pays en savons et en produits pour la lessive,

décide:

- 1º Il est institué, comme sous-section de la section de chimie, division de l'économie industrielle de guerre, un office central pour les savons et les produits pour la lessive (centrale du savon), aux fins d'exercer les attributions déléguées au Département fédéral de l'économie publique par l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 précité.
- 2° Il sera adjoint à la centrale du savon une commission consultative composée du chef de la section de chimie, comme président, et de représentants

de la production,

du commerce,

de la consommation industrielle et

de la consommation domestique.

- 3° Les membres de ladite commission seront choisis par le Département fédéral de l'économie publique, les groupes intéressés ayant été entendus.
- 4º La commission doit être entendue sur toutes les questions de portée générale, de même que sur les cas particuliers touchant à une question de principe.

S'agissant de statuer sur des cas spéciaux, la commission peut s'adjoindre des personnes de la branche ou constituer des sous-commissions.

5° La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Prescriptions d'exécution

25 octobre 1918

de

l'office fédéral de l'alimentation relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.

Article premier. Est considéré comme lait de consommation le lait que les ménages consomment à l'état naturel ou utilisent pour la cuisson. Le lait transformé techniquement ne peut pas être rendu meilleur marché par l'allocation de subsides fédéraux.

Art. 2. La part des communes aux frais des cantons sera fixée par ceux-ci de telle sorte que les communes soient directement intéressées à l'exercice d'un contrôle efficace.

Sur demande motivée d'un gouvernement cantonal, certaines communes pourront être exonérées de l'obligation de contribuer au subside, si des circonstances exceptionnelles le justifient et si toutes garanties sont fournies quant à l'exercice d'un contrôle sérieux dans les communes intéressées.

Les demandes d'exonération seront adressées à l'office fédéral pour l'action de secours.

Art. 3. Le subside fédéral est accordé aux ayants droit dans les limites des rations journalières fixées par l'office fédéral de l'alimentation.

Art. 4. Ont droit à la diminution générale du prix du lait:

A. Les consommateurs qui remplissent les conditions spécifiées ci-après (lettres a, b et c) et ont un domicile stable en Suisse.

Le domicile d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir.

a) Les consommateurs qui doivent acheter du lait frais pour leurs ménages.

Il s'agit de toutes les personnes et familles qui tiennent ménage et ne gardent pas d'animaux producteurs de lait, en outre des personnes et familles qui, bien que gardant des animaux laitiers, ne peuvent obtenir pour leur ménage la quantité de lait à laquelle donnent droit les rations normales fédérales. Les producteurs-consommateurs qui ne couvrent que partiellement leurs besoins bénéficient de la diminution générale du prix du lait pour les quantités servant à compléter la ration journalière à laquelle ils ont droit.

- b) Les consommateurs qui ne tiennent pas ménage et ne préparent pas eux-mêmes leur premier déjeuner ou leur souper (pensionnaires, enfants assistés, etc.).
- c) Les établissements d'utilité publique: hôpitaux, orphelinats, homes, crèches et pouponnières.
- Art. 5. Ne sont pas admis à bénéficier de la diminution générale du prix du lait:

A. Toutes les personnes et familles qui n'ont pas un domicile stable en Suisse, par exemple les familles et personnes de passage en Suisse, les voyageurs porteurs d'une carte de séjour provisoire, les internés et leurs familles, etc.;

- B. 1º les producteurs-consommateurs qui, par le rendement de leurs exploitations, peuvent fournir aux personnes composant leur ménage, y compris le personnel, les rations normales de lait; les producteurs-consommateurs qui vendent du lait, s'en servent pour l'alimentation du bétail ou le travaillent techniquement; ils n'ont pas le droit de se faire mettre au bénéfice de la diminution générale du prix pour la quantité de lait de consommation qui pourrait leur manquer;
- 2º les consommateurs qui, soit en leur qualité de bailleurs à ferme ou de détenteurs d'animaux dont la garde leur a été confiée, soit à un autre titre, reçoivent le lait à un prix inférieur à celui payé dans la localité pour le lait rendu meilleur marché;
- 3° les propriétaires fonciers et fermiers qui, pour des raisons futiles, ont renoncé à garder des animaux producteurs de lait (vaches et chèvres).
- 4º les établissements, pour la quantité de lait qu'ils obtiennent au moyen de la carte de lait pour usages industriels. Il est aussi interdit à ces établissements de se faire délivrer, au moyen de bons de rabais, du lait de consommation pour des usages industriels.
- Art. 6. Sur demande motivée et justifiée, l'office fédéral pour l'action de secours peut autoriser des exceptions.
- Art. 7. La perception abusive du subside fédéral est punissable.

Sont notamment interdits:

a) l'acquisition de lait à bon marché par toute personne qui n'est pas au bénéfice de la diminution générale du prix;

- b) la fourniture de lait à bon marché à toute personne qui n'y a pas droit;
- c) l'acquisition de timbres-rabais (bons de rabais) des personnes qui ne sont pas au bénéfice de la diminution générale du prix du lait et la délivrance de bons de rabais à ces personnes;
- d) la revente, la remise gratuite, et l'échange de bons de rabais;
- e) la revente ou la remise gratuite de lait de consommation à bon marché à des personnes non-bénéficiaires de la diminution générale du prix de cette denrée;
- f) l'emploi pour des usages industriels de lait de consommation obtenu à bon marché.
- Art. 8. La preuve que les subsides ont été touchés légitimement doit être fournie au moyen de bons de rabais délivrés par l'office fédéral de l'alimentation conjointement avec la carte de lait.

Les offices communaux ne paieront les bons de rabais que si les conditions ci-après sont remplies:

- a) les bons de rabais doivent être présentés en temps utile, c'est-à-dire le 5 du mois suivant au plus tard, par un débitant de lait en possession d'une autorisation officielle;
- b) les bons de rabais doivent porter le nom de la commune, celui de l'acheteur et celui du vendeur;
- c) le vendeur ne doit accepter des bons de rabais que de ses clients et pour une valeur qui corresponde à la quantité de lait qu'il leur a livrée. L'acheteur de lait qui a acheté des bons de rabais de seconde main ou de personnes qui n'ont pas le droit d'en avoir ne peut remettre ces bons au débit de lait.

L'office communal doit veiller à ce qu'il ne lui soit remis que des bons de rabais légitimement acquis. 25 octobre 1918

Art. 9. Sont d'ailleurs applicables, en ce qui concerne l'organisation, le contrôle, etc., les prescriptions édictées par l'office fédéral de l'alimentation dans sa décision du 2 octobre 1918 sur le ravitaillement en lait pendant l'hiver 1918/19, les instructions de l'office fédéral du lait et celles de l'office fédéral pour l'action de secours.

L'office fédéral du lait communiquera aux offices cantonaux du lait quelles sont, pour chaque canton, les conditions d'allocation de subsides, basées sur l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.

Art. 10. Les communes remboursent aux débits de lait, contre quittance, les bons de rabais qu'ils présentent conformément aux prescriptions. La vérification de ces bons demeure réservée.

Les offices communaux du lait transmettent à l'office cantonal du lait ou à l'office compétent le compte des bons de rabais délivrés et remboursés, et cela pour le 15 du mois suivant au plus tard, en joignant les bons de rabais.

Les comptes des cantons doivent être adressés, avec les pièces justificatives, à l'office fédéral pour l'action de secours au plus tard jusqu'au 30 du mois qui suit celui pour lequel le compte est présenté.

Les cantons verseront aux communes les subsides fédéraux et cantonaux, dès que les comptes de celles-ci auront été vérifiés.

Les subsides de la Confédération sont versés immédiatement après l'approbation du compte cantonal. Les

offices cantonaux du lait ou les offices des décomptes dans les cantons peuvent, sous certaines conditions, obtenir des avances.

- Art. 11. La fourniture de lait à bon marché et le contrôle dans les cantons et communes seront organisés de telle façon:
 - a) que les personnes non-bénéficiaires du subside ne puissent obtenir du lait à prix réduit, c'est-à-dire des bons de rabais;
 - b) qu'il ne puisse se commettre d'abus, notamment pas de ceux visés par les articles 7 et 8.

Les formulaires de contrôle que délivre l'office fédéral du lait doivent être remplis correctement.

- Art. 12. L'application des présentes prescriptions est du ressort de l'office fédéral du lait, pour ce qui a trait aux questions techniques, et du ressort de l'office fédéral pour l'action de secours, en tant qu'il s'agit du droit au subside, du contrôle et du décompte. Avec la collaboration de l'office fédéral du lait, l'office fédéral pour l'action de secours contrôlera l'application des présentes prescriptions et donnera les instructions nécessaires.
- Art. 13. La présente décision entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1918. Elle abroge les prescriptions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique, du 8 mai 1918, relatives à l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} mai 1918 concernant l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du lait frais pour l'ensemble de la population.

L'office fédéral de l'alimentation, de GOUMOENS.

Prix maxima dans le commerce du fer et de $^{26 \text{ octobre}}_{1918}$ l'acier.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

Le Département fédéral de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 23 janvier 1917 concernant le commerce du fer et de l'acier; en modification partielle de sa décision du 5 décembre 1917 concernant les prix maxima dans le commerce du fer et de l'acier et en complément de sa décision du 5 octobre 1918,

décide:

- I. L'article V, chiffre 5, de l'ordonnance du Département politique fédéral du 9 février 1917 reçoit la teneur suivante:
 - 5. Tôles fortes 7 mm. et plus . . fr. 115
- II. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918. Sont abrogées, dès son entrée en vigueur, toutes dispositions contraires de la décision du Département fédéral de l'économie publique du 5 décembre 1917 concernant les prix maxima dans le commerce du fer et de l'acier.

Berne, le 26 octobre 1918.

Département fédéral de l'économie publique, SCHULTHESS.

Année 1918

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les déserteurs et réfractaires étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les déserteurs étrangers qui veulent passer la frontière suisse doivent être arrêtés et conduits, dans la zone de l'armée, à l'autorité désignée par le commandement de l'armée et, dans la zone territoriale, au commandant territorial ou commandant de place le plus rapproché. A l'égard des déserteurs et réfractaires qui ont franchi la frontière, on procède de la même façon dès qu'ils sont découverts à l'intérieur du pays.

Les personnes amenées aux lieux indiqués y sont immédiatement soumises à un interrogatoire. Le procèsverbal de cet interrogatoire doit constater aussi exactement que possible leur état civil, leur origine et les motifs de leur désertion ou de leur refus de service, ainsi que les condamnations déjà encourues et tous les faits qui caractérisent l'individu.

Art. 2. Le procès-verbal d'interrogatoire est adressé au Département fédéral de justice et police. Celui-ci décide, au besoin après avoir fait compléter le dossier,

si le déserteur ou réfractaire doit être interné dans un établissement ou si le séjour en Suisse doit lui être accordé à la condition de se bien conduire.

- Art. 3. Suivant les dispositions prises, le déserteur ou réfractaire est conduit ensuite à l'autorité compétente, afin qu'elle prenne les mesures nécessaires quant au séjour, au contrôle, aux sûretés à fournir ou à l'internement.
- Art. 4. On procède de la même façon à l'égard des hommes astreints au service militaire des armées étrangères, qui, en congé, viennent en Suisse ou qui, prisonniers de guerre, s'y réfugient et refusent de rejoindre leur corps.
- Art. 5. Le commandement de l'armée décide dans tous les cas du séjour des déserteurs et réfractaires étrangers dans la zone de l'armée.
- Art. 6. Lorsque des étrangers astreints au service militaire et domiciliés en Suisse deviennent réfractaires durant leur séjour en Suisse faute de remplir leurs obligations militaires, on ne peut, à partir du jour où ils sont réfractaires, refuser de les tolérer davantage qu'à la condition de prononcer en même temps leur expulsion ou leur internement.
- Art. 7. Il n'est fait aucune distinction entre les déserteurs et les réfractaires en ce qui concerne leur traitement à l'intérieur du pays.

Les déserteurs et réfractaires étrangers ne peuvent être refoulés d'un canton dans un autre canton; ils ne peuvent être expulsés d'un canton.

Art. 8. Les cantons établissent des listes spéciales de tous les déserteurs et réfractaires se trouvant sur leur territoire et transmettent au Département fédéral

de justice et police des copies de ces listes. Ils communiquent audit département toutes les modifications survenues dans le contenu des listes.

Le Département fédéral de justice et police édicte les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'établissement et le contenu des listes.

Art. 9. En ce qui concerne les déserteurs ou réfractaires entrés en Suisse après la date de l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, de même que ceux auxquels les papiers de légitimation sont venus à faire défaut postérieurement à cette date et enfin ceux dont les papiers de légitimation ne sont plus reconnus valables par l'Etat d'origine, le canton où ils ont leur résidence ou auquel ils sont attribués est tenu d'exiger d'eux des sûretés convenables pour les inconvénients de droit public et de nature économique résultant du fait qu'ils sont tolérés sur le territoire suisse.

Les sûretés sont de 500 francs au moins pour les célibataires et de 1000 francs au moins pour les hommes mariés. Elles doivent être fournies dans la règle en espèces ou en titres sûrs. Elles ne peuvent être ni saisies, ni séquestrées, ni versées à la masse d'une faillite. Les sûretés personnelles ne sont admissibles qu'exceptionnellement et qu'à la condition d'être valables pour le séjour sur tout le territoire suisse et de ne pouvoir être dénoncées pendant toute la durée du séjour en Suisse ou jusqu'à fourniture de sûretés réelles. Les cantons déterminent l'importance et la nature des sûretés ainsi que le mode de versement de celles-ci (en une fois ou par acomptes), et ils désignent l'autorité à laquelle les sûretés doivent être fournies.

Les gouvernements des cantons sont autorisés à édicter les dispositions nécessaires lorsque la législation cantonale ne prévoit pas la fourniture de sûretés ou lorsque les prescriptions existantes sont insuffisantes.

29 octobre 1918

Les dispositions des cantons relatives aux sûretés sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral qui se réserve la faculté de les faire compléter ou modifier.

Art. 10. Si un déserteur ou réfractaire abandonne le lieu de sa résidence pour se fixer dans un autre canton, les sûretés par lui fournies sont retenues et constituent une garantie également pour le canton de la nouvelle résidence.

Les sûretés fournies sur décision de l'autorité militaire par un déserteur ou réfractaire sont remises au canton dans lequel l'intéressé a sa résidence. Les autorités militaires ne pourront plus, dorénavant, requérir des sûretés.

- Art. 11. Les déserteurs et réfractaires ne peuvent changer de résidence qu'avec la permission de l'autorité cantonale au contrôle de laquelle ils sont soumis. Pour transférer leur résidence dans la zone de l'armée ou pour changer de résidence dans les limites de cette zone, les déserteurs et réfractaires ont besoin en outre d'une permission de l'autorité militaire compétente de la nouvelle résidence. Demeure réservé l'article 14 du présent arrêté.
- Art. 12. Les sûretés fournies répondent en première ligne des inconvénients de droit public et de nature économique résultant pour les cantons de la tolérance sur leur territoire des déserteurs et réfractaires indiqués à l'article 9, 1^{er} al., ci-dessus.

Dans les cas où ces sûretés sont insuffisantes ou s'il n'a pas été possible d'en obtenir, c'est la Confédération qui assume la responsabilité.

Le Conseil fédéral fixe définitivement l'indemnité à accorder par la Confédération.

Le Département fédéral de justice et police statue dans chaque cas particulier, sous réserve de recours au Conseil fédéral, sur les demandes d'autorités cantonales tendant au remboursement par la Confédération des secours accordés aux familles nécessiteuses de déserteurs et réfractaires étrangers.

Art. 13. Lorsque des déserteurs et réfractaires ne possédant pas de papiers de légitimation ou munis de papiers reconnus insuffisants ont été tolérés en Suisse avant l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, c'est au canton dans lequel ils ont été tolérés en dernier lieu qu'il incombe de les prendre à sa charge.

Art. 14. Les déserteurs et réfractaires étrangers peuvent être astreints à des travaux d'intérêt public.

Le Département militaire fédéral édicte les prescriptions nécessaires pour l'emploi des déserteurs et réfractaires étrangers à de tels travaux. Si ce département en est requis, il met dans la mesure du possible à la disposition des cantons le nombre de ces ouvriers dont ils ont besoin pour exécuter leurs travaux d'intérêt public.

Art. 15. Les déserteurs et réfractaires qui auront contrevenu aux prescriptions ou aux injonctions concernant l'obligation de se présenter ou de fournir les sûretés ou qui n'auront pas satisfait aux ordres des autorités compétentes pourront être punis des arrêts jusqu'à vingt jours ou de l'amende jusqu'à vingt francs.

Les cantons désignent les autorités cantonales compétentes pour appliquer ces peines disciplinaires. Pour ce qui est du ressort de la Confédération, le Département de justice et police et le Département militaire sont compétents pour prononcer ces peines. 29 octobre 1918

Art. 16. Les déserteurs et réfractaires qui auront contrevenu à plusieurs reprises aux injonctions des autorités, ou dont la conduite à d'autres égards donne lieu à des plaintes réitérées ou qui constituent un danger public, pourront être internés temporairement ou à demeure par décision des autorités administratives compétentes de la Confédération ou des cantons dans des établissements appropriés.

Les gouvernements cantonaux édictent les prescriptions nécessaires en ce qui concerne les mesures à prendre par les autorités cantonales dans cette matière. Le Département fédéral de justice et police prête son concours, pour le choix du lieu d'internement, aux cantons qui ne disposent pas des établissements nécessaires.

Lorsque l'internement concerne l'une des personnes indiquées à l'article 9, 1^{er} alinéa, et que les sûretés éventuellement fournies ne suffisent pas pour en couvrir les frais, la Confédération se charge de ceux-ci, pour autant que l'internement a été approuvé par le Département fédéral de justice et police.

- Art. 17. L'expulsion peut être prononcée contre les déserteurs ou réfractaires, savoir:
 - a) par jugement des tribunaux;
 - b) par décision de l'autorité administrative cantonale compétente rendue en vertu de la convention intercantonale du 22 mars 1913, relative à l'expulsion du territoire suisse des étrangers condamnés par un tribunal pour un crime ou un délit;
 - c) par décision du Conseil fédéral.
 - Art. 18. L'exécution de l'expulsion a lieu dans tous

les cas sans exception sur ordre donné par le Département fédéral de justice et police.

Pour l'exécution de l'expulsion, les déserteurs ou réfractaires étrangers sont transférés si possible dans le pays qu'ils désignent eux-mêmes. S'il n'est pas possible de satisfaire à leur désir ou s'ils n'en expriment pas, ils sont refoulés sur l'Etat d'origine. Une remise aux autorités de l'Etat sur lequel ils sont refoulés n'a pas lieu dans la règle contre leur volonté.

Si l'exécution de l'expulsion est reconnue impraticable pour le moment, le déserteur ou réfractaire expulsé est interné à temps ou à demeure dans un établissement approprié.

Art. 19. Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations qui résultent de l'exécution du présent arrêté. Demeure réservé l'article 5.

Art. 20. Le Département fédéral de justice et police, le Département militaire et le commandement de l'armée prendront les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent arrêté.

Art. 21. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1918. Son entrée en vigueur abroge les arrêtés du Conseil fédéral des 14 novembre 1917 et 1^{er} mai 1918 concernant les déserteurs et réfractaires étrangers.

Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

29 octobre 1918

concernant

l'allocation de subsides destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine pour les personnes à revenu modeste.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Outre les subsides dont il est fait mention à l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1918 concernant l'approvisionnement du pays en combustibles, la Confédération en alloue encore d'autres destinés à abaisser le prix du charbon de ménage et du gaz de cuisine pour les personnes vivant seules ou les ménages qui ont le droit d'obtenir du lait ou du pain à prix réduit.

Cette aide de la Confédération n'est pas une œuvre de l'assistance publique et doit être séparée de celle-ci dans les cantons.

Art. 2. Le subside fédéral est de 3 francs par ayant droit, à condition que le canton et la commune accordent ensemble un subside de 2 francs au moins; il est de fr. 3.60, si le canton et la commune accordent un subside de fr. 2.40.

Le gouvernement cantonal décide de la répartition du subside cantonal. A moins de circonstances extraordinaires, la commune du domicile supportera au minimum un sixième du subside global.

Les cantons et les communes qui, au moyen de leurs ressources, ont déjà accordé 2 francs ou plus par ayant droit en vue de réduire le prix du charbon de ménage ou du gaz de cuisine reçoivent le subside fédéral à titre de remboursement de leurs dépenses.

- Art. 3. Le subside fédéral est accordé comme subvention unique d'ici au 30 avril 1919 aux personnes à revenu modeste qui doivent acheter du charbon ou cuire au gaz. Le subside peut être payé en plusieurs termes.
- Art. 4. Le subside sera délivré sous forme de tickets que les marchands de charbon ou les usines à gaz accepteront en paiement d'ici au 30 avril 1919 au plus tard.
- Art. 5. Les frais des livraisons de charbon que les autorités d'assistance font aux indigents ne doivent pas rentrer dans l'action de secours prévue par le présent arrêté.
- Art. 6. Les tickets de charbon à prix réduit ne peuvent être délivrés qu'aux ayants droit et ne peuvent être demandés que par ceux-ci. Quiconque obtient des tickets ne peut ni les vendre, ni les donner, ni les échanger. Il en est de même des charbons achetés au moyen de ces tickets.

Celui qui contrevient aux présentes dispositions est passible de l'amende jusqu'à 1000 francs. La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Les mesures d'application et les dispositions pénales édictées par les gouvernements cantonaux en vertu du présent arrêté ou des prescriptions d'exécution et décisions particulières doivent être soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie publique.

29 octobre 1918

Les cantons peuvent déléguer tout ou partie de leurs attributions aux autorités communales.

- Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et abroge l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} février 1918 concernant la participation de la Confédération aux frais de la délivrance de combustibles à prix réduits.
- Art. 9. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté et d'édicter à cette fin les prescriptions nécessaires. Il peut autoriser des exceptions et déléguer certaines de ses attributions à l'office fédéral pour l'action de secours.

Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la lutte contre la pénurie des logements par des mesures restreignant la liberté d'établissement ou de séjour.

Le Conseil fédéral suisse,

Dans l'intention de faciliter aux cantons la lutte contre la pénurie des logements;

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à refuser ou à retirer la faculté de s'établir et de séjourner sur les territoires du canton qui souffrent de la pénurie des logements aux personnes hors d'état de prouver d'une façon suffisante la nécessité de leur présence dans ces régions.

Art. 2. L'autorisation vise dans la règle le refus de la faculté de s'établir ou de séjourner aux personnes arrivantes.

A titre exceptionnel, la faculté d'établissement ou de séjour sur les territoires en cause du canton peut être retirée, moyennant la fixation d'un délai convenable pour s'exécuter, à des personnes qui y sont déjà établies ou en séjour.

Art. 3. Les gouvernements cantonaux peuvent déléguer à une autre autorité du canton la décision portant octroi ou refus de la faculté d'établissement ou de séjour. 29 octobre 1918

Là où il est fait usage de ce droit de délégation, les personnes atteintes par la décision et l'autorité communale ont un recours auprès du gouvernement cantonal.

- Art. 4. Les gouvernements cantonaux fixent dans la mesure du besoin la procédure à suivre.
- Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918.

Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les amendes prononcées par la S. S. S. et la S. T. S. ainsi que la réalisation forcée des marchandises importées par leur intermédiaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrêle:

Article premier. Conformément aux dispositions particulières en vigueur pour la société suisse de surveillance économique (S. S. S.) et l'office fiduciaire suisse pour le contrôle du trafic des marchandises (S. T. S.), toutes les décisions par lesquelles ces institutions infligent des amendes ont force obligatoire et sont sans appel. Ces décisions ne peuvent être soumises à aucune espèce de revision de la part des autorités judiciaires.

La disposition qui précède s'applique à toutes les décisions que les institutions susmentionnées ont prises depuis leur création ou prendront encore.

Art. 2. Lorsque des objets devant être réalisés par voie de poursuite ou de faillite comprennent des marchandises figurant sur les listes de la S. S. S. ou de la S.T.S., les offices des poursuites et des faillites porteront ce fait à la connaissance des acquéreurs de la marchandise. Ils veilleront à ce que ces acquéreurs s'obligent à observer les dispositions de la S. S. S. ou de la S. T. S.

La chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral donnera aux autorités cantonales de surveillance les instructions nécessaires sur l'application rationnelle de cette disposition.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 1918.

Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil tédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER. Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

29 octobre 1918

complétant et modifiant

les prescriptions du 14 février 1908 concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques à fort courant.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la requête de l'inspectorat des installations à fort courant, du 6 septembre 1918,

Vu le préavis de la commission fédérale des installations électriques, du 12 octobre 1918,

Sur le rapport et la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Les prescriptions du 14 février 1908 concernant l'établissement et l'entretien des installations électriques à fort courant sont complétées et modifiées comme suit pour la durée des circonstances économiques extraordinaires, c'est-à-dire jusqu'à nouvel avis:

1º L'alinéa ci-après est ajouté à l'art. 26:

"Dans les installations intérieures reliées à un réseau souterrain, où un conducteur est mis à la terre et posé à nu dans le sol, ou dans les installations reliées au réseau aérien, où une mise à la terre sûre et constante d'un conducteur a été effectuée d'une autre manière dans tout le réseau, il est permis de laisser de côté les coupecircuits

- dans le conducteur mis à la terre des raccordements isolés à 2 fils des installations consommant l'énergie. Dans ce cas, on peut employer le conducteur mis à la terre comme terre de protection."
- 2° Au dernier alinéa de l'art. 43, chiffre 2, la limite de 300 watts est portée à 1500 watts.
- 3º A l'art. 94, chiffre 1, la section minimum admissible pour les conducteurs en cuivre placés sur isolateurs sera de 0,78 mm² (correspondant à peu près à un diamètre de 1 mm de fil rond) au lieu de 1 mm².

Berne, le 29 octobre 1918.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, CALONDER.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

1er novembre Prix maxima de vente du goudron et des produits de sa distillation.

(Décision du Département fédéral de l'économie publique.)

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 janvier 1917 et de l'ordonnance du Département politique fédéral du 19 mars 1917 et sur la proposition de la commission suisse du goudron, les prix maxima du goudron et des produits de sa distillation sont fixés pour le mois de novembre 1918 comme suit: